

**INTRODUCTION**

Régissant la société, la règle de droit est obligatoire et assortie de sanction le droit que des pères et de la famille est un droit qui appartient au droit civil lui-même appartenant au droit privé. Il régit les relations des particuliers entre eux dans la vie civile et il est appelé droit commun car nul ne peut échapper à une vie communautaire.

**I-DEFINITION DU DROIT DES PERSONNES ET LA FAMILLE**

Ce sont des prérogatives dont sont titulaires les personnes.

Le droit des personnes est la détermination des personnes physiques et morales mais aussi et surtout l'identification et qui dit identification dit individualisation.

Quand au droit de la famille.

C'est un sens de règle de droit qui s'applique à des individus qui sont liés par un lien de parenté ou d'alliance.

Lequel lien de parenté s'appelle la filiation.

La filiation est un lieu qui uni un enfant a ses auteurs dans le droit de la famille, nous avons recours au droit au mariage mais aussi à des droits préliminaires (concubinage, fiançailles)

**II- LES SOURCES DU DROIT DE LA FAMILLE**

Les sources sont constituées par la loi, la doctrine et la jurisprudence.

**A- LA LOI**

C'est en 1964 que le législateur ivoirien a légiféré sur le droit des personnes et de la famille. Il s'agit des 10 lois du 7 octobre 1964 qui portent sur le nom, le mariage, le divorce, la filiation, les succès, les donations, l'état civil et 2 lois transitoires. A partir des ces 10 lois, le législateur ivoirien a aboli la coutume et le droit coutumier n'est plus une source du droit des pers et de la famille. Désormais, ce sont les textes modernes qui régiront ce droit.

De nouvelles lois sont venues en 1970 pour compléter celle de 1964.

Cependant c'est en 1983 que plusieurs lois ont fait leur apparition et ont eu pour objet de modifier partiellement les lois de 1964. Lesquelles établissaient une inégalité entre l'homme et la femme (les lois de 1964)

**B- LA JURISPRUDENCE**

**B- LA DOCTRINE**

L'enfilement est né le 25 avril 2007 et son père lui décède le 20 Août 2006 est ce son fils?

Juillet, Août, sept, oct, nov, déc, jan, fev, mars, avril

31 31 30 31 30 31 31 29 31 30

L'enfilement est né le 05 avril donc pour commencer le calcul on fait le nombre 180 le jour trouvé marque la date du 180<sup>e</sup> jour ensuite on continu le calcul pour trouver le 300<sup>e</sup> jour et le nombre de jour excès de 300<sup>e</sup> jours. On fait encore le nombre 300 qui marque la date du 300<sup>e</sup> jour Ainsi on peut établir de fécondité et déterminés si l'enfilement est du père et si il peut b bénéficié du principe l'infra conceptus.

Mot civile : situation de personne réfrigéré dans la société et qui est considéré comme exemple : dans le temps le lépreux était répudié de la société de peur qu'il ne contamine.

**1<sup>er</sup> partie : LES PERSONNES**

Dans le langage juridique, le terme pers désigne tous les êtres humains titulaires de droit et susceptibles d'assurer des obligations.

Les acteurs de la vie juridique sont au nombre de deux les physiques, les pers morales

**TITRE1 ; LES PHYSIQUES**

Les personnes physiques sont des êtres humains aptes à acquérir des droits et à assumer des obligations. Cette aptitude à acquérir des droits et assumer des obligations est appelée personnalité juridique

## **Sous titre 1 : LA PERSONNALITE JURIDIQUE.**

La personnalité juridique est l'aptitude des êtres humains à être titulaires des droits et assumer des obligations autrefois, les pers frappées par la mort civile tout les êtres humains quelque soit leur âge, leur sexe et leur nationalité, ont la personnalité juridique. Seul ont la personnalité juridique les êtres humaine. Cependant comment s'acquiert-elle ?

### **Chapitre 1 : L'ATTRIBUTION DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE**

#### **Section 1 : LE DEBUT DE LA PERSONNALITE JURIDUQUE**

##### **I- LE PRINCIPE D'ATRIBUTION DE LA PERSNALITE JURIDIQUE A LA NAISSANCE**

###### **A- LA NAISSANCE**

###### **B- LA VIE**

###### **C- LA VIABILITE**

##### **II- L'ACQUISITION DE LA PERSNALITE JURIDIQUE A LA CONCEPTION**

Cette personnalité juridique par anticipation n'est acquise qu'à certaines conditions. Il faut une conception antérieure.

. Il faut un avantage que doit acquérir l'enfant simplement conçu

Il faut enfin la naissance

###### **A- LA NECESSITE D'UNE CONCEPTION ANTERIE**

Période légale de conception

L'enfant est né le 25 Avril 2007 et son père est décédé le 20 Avril 2006 est-ce son fils?

B- l'enfant doit acquérir un avantage

C- l'enfant doit naître vivant et viable

#### **Section 2 LA FIN DE LA PERSNALITE JURIDIQUE**

##### **I- LE DECES**

###### **A- LE PRINCIPE DE LA PERTE DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE AU DECES**

###### **B- LES TEMPERAMENTS AU PRINCIPE**

1- Les testaments

2- La succession

3- La décoration à titre posthume (la décoration est monnayée au trésor public)

4- La protection de la mémoire du défunt

##### **II- L'ABSENCE ET LA DISPARITION**

Alors que dans le langage commun, la notion d'absence et de disparition est synonyme il s'agit de 2 hypothèses diamétralement opposées dans le langage juridique.

Selon que le degré de l'incertitude sur la mort sera plus ou moins accentué, on parlera de disparition ou d'absence

###### **A- L'ABSENCE**

Prévu par les articles 115 et suivant du code civils, l'absence est la situation de la personnes qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on ait de ses nouvelles et dont on ignore si elle est encore en vie ou morte.

La loi ne prévoit de délai pour qu'il y ait absence; l'appréciation de l'absence relève des juges du fond.

#### 1- le régime juridique de l'absence

Le régime juridique se conçoit sous 2 angles

- D'abord le régime quand aux personnes
- Ensuite le régime quand aux biens

##### a- Régime Quant aux Personnes.

Il s'agit de situer les intérêts du conjoint, des enfants puis des tiers. Concernant le mariage de l'absent, il subsiste aussi longtemps que durera l'absence selon la loi. En effet, l'absence n'est une cause de dissolution du mariage.

L'absence n'est en aucun moment considéré comme un mort.

S'agissant des enfilements, leur situation juridique dépendra de la qualité d'époux ou de célibataire de l'absent.

- Si l'absent est marié, c'est la présomption de paternité qui sera appliquée (article 1 de la loi sur la filiation. Les enfants nés d'une femme les mariées ont pour père la marie de leur mère. Ils porteront le nom de mari même s'il n'est pas le père biologique.
- Lorsque le mari est absent, la loi prévoit des délais pour l'application de la présomption de paternité. Ainsi l'article de la loi sur la filiation prend en compte le délai de 300 jours à partir de la date est dernières nouvelles.
- Cet article prévoit que la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfilement né à plus de 300 jours après les dernières nouvelles.

Si l'absence est non mariée, il n'y a pas de présomption de paternité c'est-à-dire que l'enfilement n'est pas rattaché au mari sauf s'il avait été reconnu avant le départ de ce dernier.

##### b- Régime Quand Aux Biens

Ici la loi fait une distinction entre 3 périodes : la présomption d'absence, la déclaration d'absence avec envoi en possession provisoire et l'envoi en possession définitive

#### ❖ La Période De La Présomption D'absence

Au cour de cette période, l'absent est simplement présumé absent et il s'agira de gérer ces biens.

Pour résoudre ce problème d'administration de bien la loi prévoit qu'il faut se référer à la volonté de l'absent selon qu'il a désigné un mandataire ou qu'il ne l'ait pas fait.

Si l'absent a désigné un mandataire avant son départ c'est celui-ci qui sera chargé de gérer les biens pendant 1 délai de 10 ans (article 121 de la loi sur l'absence du code civil)

Si l'absent n'as pas désigné de mandataire, toute pers intéressée pourra saisir le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance pour que celui-ci désigne un mandataire et le tribunal compétant en la matière est le tribunal du domicile ou de la résidence du présumé absent. Le mandataire désigné par le tribunal ne pourra gérer les biens que pendant une durée de 4ans. Aussi ; la loi prévoit que lorsqu'un succès est déjà ouverte lors de l'absence le tribunal commettra un notaire pour représenter le présumé absent dans toutes les opérations de la succession.

#### ❖ La déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire

C'est la période du constat officiel de l'absence par le tribunal.

La procédure de déclaration d'absence va consister à intenter une action judiciaire par toute pers. Intéressé à l'expiration des 4 ans ou 10ans. Le Tribunal saisi va ordonner une enquête et puis rendre un jugement.

L'enquête doit durer au moins 1 an pour conforter le juge dans sa décision.

Le jugement rendu est appelé jugement de déclaration d'absence ou encore jugement déclaratif d'absence, lequel aura pour effet de constater officiellement l'absence et de tirer les conséquences de cette absence l'envoi en possession provisoire.

Les héritiers présomptifs procèdent à une réparation provisoire de biens par le biais du Tribunal et n'ont que deux attributs de la chose : l'usus et le fructus pour garantir les intérêts de l'absent, la loi va instituer des mesures. Ainsi, avant l'entrée en possession provisoire, les héritiers présomptifs devront faire l'inventaire des biens et donner caution pour sûreté de leur administration.

Les ayants droit (la femme et les enfants) les héritiers.

### ❖ **L'envoi en possession définitive**

Toute personne qui peut hériter hors mis les ayants droit l'envoi en possession définitive commence soit 30 ans après l'envoi en possession définitive va consister en l'attribut des biens de l'absent à ses héritiers. Les ayants droit vont saisir le Tribunal va vendre un jugement prononçant l'envoi en possession définitive va consister en l'attribution des biens de l'absent à ses héritiers. Les ayants droit vont saisir le tribunal en vu du partage définitif des biens. A la suite le Tribunal va vendre un jugement prononçant l'envoi en possession définitive et les envoyer en possession provisoire auront les trois attributs de la chose (l'usus, le fructus et l'abusus). En ce moment, la loi prévoit la décharge de la caution afin que ceux-ci propriétaires.

## **2- La Fin De L'absence**

L'absence peut prendre fin de deux manières : la réapparition de l'absent

### **a- le décès de l'absent**

Le décès de l'absent suppose que ce décès est connu et prouvé (par son cadavre). Ainsi, l'absent perd sa personnalité juridique avec toutes les conséquences juridiques avec toutes les conséquences juridiques.

### **b- le retour de l'absent**

Son retour aura des conséquences tant sur les biens que sur les personnes.

- D'abord sur les personnes.

Si le conjoint s'est remarié, au retour de l'absent, le second mariage sera frappé de nullité pour bigamie (article 139 du code civil) l'absent qui réapparaît peut intenter une action en désaveu pour les enfants nés moins de 300 jours après les dernières nouvelles.

- sur les biens

Les conséquences sont à envisager dans 3 hypothèses.

-Pendant la période d'absence l'absent de retour pendant cette période, va mettre fin aux pouvoirs de mandataire qu'il a désigné, l'absent réapparu doit saisir

Le tribunal pour que la gestion des ces bien lui soit restituée

### **Les actes déjà accomplis par le mandataire sont opposables a l'absent.**

- Retour au cours de la période de déclaration d'absence avec envoi en possession provisoire

Les effets du jugement déclaratif d'absence cessent et l'absent réapparu doit saisir le tribunal afin d'annuler ce jugement déclaratif d'absence.

La déclaration d'absence annule aussi l'envoi en possession provisoire et les héritiers présomptifs sont obligés de restituer les biens.

S'agissant de l'obligation de restitution, la loi fait une distinction entre les biens et les revenus.

Pour les biens, l'obligation de restituer est totale. Quant aux revenus, la loi fait une distinction selon la durée de l'absence. Ainsi :

Si l'absent revient avant 15 ans depuis la date de son départ, la restitution des revenus se fait au 1/5<sup>e</sup>

S'il revient après 15 ans révolus la restitution des revenus se fait au 1/10<sup>e</sup> retour au cours de la période de déclaration d'absence avec envoi en possession définitive.

Ici, la loi fait une distinction entre bien et revenus.

S'agissant des biens dans la totalité et dans l'état ou ceux-ci se trouvent.

Concernant les revenus les envoyés en possession définitive gardent la totalité des revenus (article 127 code civil)

## **B-LA DISPARITION**

Prévu par l'article 64 et suivant du code civil, le législateur s'est contenté seulement d'envisager des hypothèses dans lesquelles il y a disparition est cela sans en donner une définition précise il s'agit de 2 hypothèses :

Le cas d'une pers disparue sans des circonstances de nature a mettre sa vie en danger lorsque le corps n'a pas être retrouvé.

Le cas où le décès est certain mais le corps n'a pu être retrouvé. La disparition se caractérise donc par la quasi certitude du décès et par l'absence du corps.

### **1- Régime juridique de la disparition**

La procédure en matière de disparition consiste en une action en déclaration de décès devant aboutir à un jugement déclaratif de décès. Selon l'art 65 du code civil sur l'état civil, le tribunal compétent est :

Si la disparition s'est produite sur le territoire ivoirien, le tribunal compétent est celui du domicile ou de la résidence du disparu.

Si la disparition a lieu à bord d'un navire ou d'un aéronef, le tribunal compétent est celui du lieu du port d'attache du navire ou de l'aéronef.

A défaut de tout autre, le tribunal d'Abidjan est compétent.

**Le tribunal va rendre un jugement déclaratif de décès lequel aura la valeur qu'un acte de décès.**

Le jugement déclaratif de décès. Tenant lieu d'acte de décès doit être transcrit sur le registre d'état civil du lieu du présumé décès.

Le disparu est assimilé à un défunt. Dès lors il perd sa personnalité et sa succession s'ouvre et ses biens sont définitivement partagés.

La disparition suivie du jugement déclaratif de décès entraîne la dissolution suivi du jugement déclaratif de décès entraîne la dissolution du mariage et le conjoint pourra se remarier. Cependant, si c'est une femme, elle devra attendre 300 jours avant de se marier

### **2- la fin de la disparition**

Il faut distinguer deux hypothèses :

- Le décès du disparu
- Le retour du disparu

Le disparu est réellement décédé. Si le décès est réellement connu et prouvé,

#### **Le retour du disparu**

Prévu expressément par l'article 69 du code civil relatif à l'état civil si celui-ci dont le décès a été judiciairement déclaré réapparaît postérieurement, le procureur de la république, l'ex-disparu ou même tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer l'annulation du jugement déclaratif de décès. Laquelle (l'annulation) aura la personnalité juridique du disparu.

Les conséquences de cette annulation :

- Par l'effet de l'annulation le régime matrimonial auquel le jugement déclaratif de décès avait mis fin reprend son cours (article 69 alinéa 3) ce qui signifie que le mariage qui est à la base du régime A matrimonial retrouvé toute sa vigueur en d'autres termes, l'annulation du jugement déclaratif de décès remet en cause la dissolution du mariage de l'ex-disparu. En effet, avec le retour par la force des choses bigame.

Le 2<sup>e</sup> mariage étant frappé de nullité par bigamie, (nullité absolue), toute pers intéressé peut agir en nullité du 2<sup>e</sup> mariage.

- **Le dernier effet de l'annulation concerne les biens du disparu.**

L'annulation du jugement déclaratif de décès à la charge des héritiers de l'ex-disparu une obligation de restitution des biens reçus. Ces biens doivent être restitués dans l'état où ceux-ci se trouvent. Si ces biens ont été aliénés les héritiers doivent lui restituer le prix de vente ou les biens provenant de l'emploi qu'ils auraient fait de ce prix de vente (article 69 alinéa 2) l'obligation de restitution s'étend aux revenus particulière lorsque des biens ont été acquis ou revenu échus au profit du disparu (article 69 alinéa).

## **CHAPITRE 2 : LES ATTRIBUTS DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE**

Les attributs de la personnalité juridique ont droit des pers physiques sont caractérisés par leur diversité, on peut procéder à une classification.

Certains droit évaluables en argent et sont appelés droit extrapatrimoniaux.

### Section 1- LES DROITS PATRIMONIAUX

Les droits patrimoniaux sont des droits issus du patrimoine

#### **I- LE PATRIMOINE**

##### **A- DEFINITION**

Le patrimoine est l'ensemble des droits et obligation appartenant à une pers. Obligation d'une ayant une valeur pécuniaire à l'exclusion des droits extrapatrimoniaux. C'est l'ensemble des droits et obligation d'une personne ayant une valeur pécuniaire à l'exclusion des droits extrapatrimoniaux.

L'ensemble des droits est des éléments actifs du patrimoine tandis que les obligations représentent le passif.

L'actif comprend tous les biens présents mais aussi futurs d'une personne.

##### **B-LES CARACTERES DU PATRIMOINE**

Le patrimoine est nécessaire unique et constitue une unique versatile.

(Voir cours introductif au droit)

#### **II- DETERMINATION DES DROITS PATRIMONIAUX**

Au sein des droits patrimoniaux on procède a une classification selon que ces droits s'exercent sur une chose ou selon qu'ils s'exercent sur une personne.

On doit procéder à la rectification de la date du jugement déclaratif de décès pour maintenir la date réelle du décès.

Tous les transferts de droit qui ont eu lieu doivent être reportés à la date réelle du décès.

Lorsque ces droits patrimoniaux s'exercent sur des choses on parle de droits réels; sur des personnes. On parle de droit personnel.

##### **A- LES DROITS REELS**

Le droit réel est un droit qui confère à son titulaire un pouvoir direct sur la chose les droits réels se divise en deux grands groupes.

- Les droits réels principaux
- Les droits réels accessoires

###### **1- Les droits principaux**

Ce sont des droits qui portent sur la chose elle-même exemple : Le droit de propriété. Le droit de propriété est défini comme le droit réel le plus complet car donne à son titulaire tout les attributs de propriété (l'usus, l'abusus, le fructus).

Parmi les droits réels principaux il y a des démembrements de la propriété; c'est-à-dire que les titulaires de ces droits n'auront pas tous les attributs de la chose.

Ex : l'usufruit.

On parle de l'usufruit lorsqu'on ne bénéficie pas de l'abusus de la chose dont le propriétaire est là. Ce dernier s'appelle nu propriétaire. Dans ce cas on est appelé usufruitier.

###### **2-Les droits réels accessoires**

Les droits réels accessoires qui ont pour objet de garantir une créance.

Ces droits ne portent pas directement sur la chose, il constitue l'accessoire d'un droit de créance. On ne peut donc parler de droit réel accessoire que lorsqu'il existe au paravent un droit personnels. Lorsque ces droits réels portent sur des immeubles, on parle d'hypothèque. S'ils portent sur des biens mobiliers on parle de gage on de maintenant.

## **B- LES DROITS PERSONNELS OU DE CREANCE**

Les droits personnels sont des droits qui permettent à un pers appelé créancier d'exiger d'un autre appelé débiteur l'exécution d'une certaine prestation. Il résulte que le droit persnels ne porte pas directement sur le bien, mais met en rapport deux (2) personnes. Et le rapport juridique qui lie le créancier au débiteur est l'obligation (obligation : voir cours introduction au droit).

### **Section : LES DROITS EXTRA PATRIMONIAUX**

Lors du patrimoine, les droits extrapatrimoniaux sont des droits qui ne sont pas directement évaluables en argent. Ces droits sont intimement liés à la personne humaine c'est pourquoi on les appelé aussi droit de la personnalité. Bien qui étant divers, les droits de personnalité peuvent être classés en deux (2) grands groupes :

- Droit privé de la personnalité
- Droit public de la personnalité

#### **I- DROITS PUBLICS DE LA PERSONNALITE OU DROIT DE L'HOMME**

Les droits de l'homme constituer un minimum de prérogative que l'Etat doit reconnaître à tout être humaine. Consacrée aussi bien au plan interne qu'internationale par des textes et conventions (internes : préambules de la constitution ivoirienne d'Août 2000 et la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 par l'international) Ces textes consacrent des droits politiques, économiques et sociaux et même des droits civils

#### **II- DROITS PRIVÉS DE LA PERSONNALITE**

Ces droits sont appelés aussi droits individuels de la personnalité on peut procéder à une classification de ces droits selon que certains protègent le corps humains (droit à l'intégrité physique) et selon que ces droits visent à protéger les éléments moraux de la pers. (droit à l'intégrité morale)

##### **A- DROIT A L'INTEGRITE PHYSIQUE**

###### **1- protection du corps humain contre les atteints émanant des tiers.**

La loi protège le corps humaine contre les atteintes peuvent revête différents formes; elles peuvent être léger ou grave. Pour protéger le corps humain, le législateur a énoncé un principe assorti d'exception.

###### **a- le principe de l'intangibilité du corps humaine ou le principe de l'inviolabilité du corps humain.**

Tout être humain a le droit d'exiger qu'aucune atteinte ne soit portée à son corps par un tiers. Ce principe est consacré par l'article 4 de la convention africaine des droits de l'homme et la sanction varie de l'amende à l'emprisonnement.

Au plan civil, l'auteur du dommage devra verser des dommages-intérêts à la victime conformément à l'article 1382 du code civil.

###### **b- les exceptions au principe de l'inviolabilité du corps humain**

D'abord, il y a des atteintes autorisées par la loi.

- A coté de ces atteints autorisées par la loi, il y a les atteintes par la pers elle même.

Ex : les piercings, le don de sang

- Au plan médical, ces atteintes sont gouvernées par le principe de la nécessité du consentement du malade ou à défaut des ses parents. Cependant, ce principe de consentement nécessaire est assorti d'une exception et concerne les cas d'urgence et de nécessité absolue.

Il y a des atteintes émanant de l'intéressé lui-même. Concernant ces atteintes deux principes entrent en conflit :

- Celui de l'inviolabilité du corps humain
- celui de la liberté dispose de son propre corps l'emporte sur celui de l'individualité du corps humain.
- enfin des lois ivoiriennes du 22 décembre 1962 qui interdisent les mutilations volontaires, ne font que le principe. De l'inviolabilité l'emporte sur le principe de la liberté de disposer de son propre corps.

## **B- LE DROIT A L'INTEGRITE MORALE**

### **1- le droit à l'honneur**

C'est le droit de chacun d'exiger que les tiers respectent son honneur; c'est-à-dire son sentiment de dignité morale. Ces atteintes à l'honneur peuvent revêtir la forme de diffamation (salir le nom de quelqu'un) ou d'injures.

La protection juridique au plan civil du droit à l'honneur s'analyse en une action responsabilité civile contre l'auteur de l'atteinte. Sur le fondement de l'article 1382 du code civil. Au plan pénal, l'atteinte au droit à l'honneur entraîne des sanctions lorsque celle-ci a lieu par voie de presse.

### **2- Le droit a la vie privée**

C'est le droit de tout individu de protéger sa vie privée contre les intrusions ou les imixions (s'imiser) des tiers. Il s'agit pour tout individu d'interdire toute divulgation des éléments de sa vie privée.

La vie privée.

La vie privée d'un pers. Comporte sa vie sentimentale, l'état de sa santé (même s'il s'agit d'une pers. Publique) et aussi la vie religieuse.

#### **a- la protection du droit à la vie privée**

Les atteintes à la vie privée peuvent revêtir la forme d'une publication d'un ouvrage ou même d'une œuvre d'art. S'agissant de la protection, il n'existe pas de texte spécifique en droit ivoirien; Ainsi le juge est-il obligé d'utiliser un texte de portée générale (article 1382 du code civil) qui permettra de mettre en œuvre la responsabilité civile de l'auteur de l'atteinte. Il faudra donc que la victime démontre l'existence d'une faute suivie d'un préjudice et de l'existence d'un lien de causalité.

La faute peut s'analyser en une immixtion ou divulgation sans le consentement l'intéressé. En effet, le consentement de l'intéressé exclut la faute. Et la faute serait alors le divulgation sans consentement.

Bien que l'intéressé ait donné son consentement, des problèmes vont survenir s'agissant de la portée du consentement.

- l'individu a donné son consentement. Mais son consentement a été utilisé par d'autres tiers. Dans ce cas, il y a faute.

La jurisprudence précise qu'une autorisation donnée dans le passé ne doit pas être considérée comme une renonciation définitive au respect de la vie privée.

A la faute, il est nécessaire qu'il existe un préjudice (moral ou matériel) et un lien de causalité les unissant. Ces trois conditions réunies, le tribunal condamnera l'auteur à des dommages et intérêts; mais si c'est par voie de presse, il ordonnera la saisie et même leur destruction.

#### **b- les limites à la protection**

En droit ivoirien, il n'existe pas des limites à la protection concernant les hommes politiques.

La seule limite qui existe concerne l'historien Il s'agit de la primauté de l'histoire sur le principe de la protection de la vie privée.

L'historien est couvert tant qu'il se contente d'une certaine objectivité des faits. S'il y a relation (relater) inexact des faits, la protection à la vie privée, va remporter sur la liberté de l'historien.

### **3- Le droit à l'image**

C'est le droit de toute pers. sur son image et sur l'utilisation qui en est faite.

#### **a- Le principe de la protection du droit à l'image.**

Il y aura atteinte au droit à l'image en cas de publication de la photo d'autrui de reproduction de l'image de la pers sous forme de photo de caricature ou sous forme de film ou même de sculpture sans son consentement.

A défaut de texte spécifique sur le droit à l'image, la victime va tenter une action en responsabilité civile sur le fondement de l'art la triple preuve de la faute du préjudice et du lien de causalité. Il y a faute lorsque la publication, la reproduction et la divulgation de la photo d'autrui se fera sans son consentement.

Le consentement peut-être donné, mais il peut se poser un problème lorsque celui-ci a été utilisé à d'autres fins.

### **b- Les limites a la protection**

Le principe de protection de droit à l'image comporte deux limites

- premièrement, lorsque la photo est prise dans un lieu public (ex : la plage) dans ce cas il n'y a pas atteinte au droit à l'image.
- La licéité de la publication résulte de la liberté de photographier les lieux publics ainsi, lorsque la photo est prise dans un lieu public, on estime qu'il y a consentement tacite.
- Cependant, si l'image du pers est mise en exergue et que le lieu devient l'accessoire, la publication de la photo porterait alors au droit à l'image.
- Cependant la publication de l'image d'une pers. Célèbre dans l'exercice de sa profession en matière on a le tribunal d'Abidjan 29 janvier 1976 RID ivoirienne de droit N°1 et 2 pages 355

## **CHAPITRE 3 : L'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES**

L'identification des personnes physiques, fait l'objet de trois études respectives. La première concerne le nom des personnes physiques, la seconde le domicile des personnes physiques et enfin l'état civil.

### **Section 1 : LE NOM DES PERSONNES PHYSIQUES**

le nom est une appellation qui sert à désigner une personne dans la vie sociale. Il comporte plusieurs éléments à savoir le nom de famille ou patronyme, le nom ou les prénoms et enfin les accessoires du nom.

#### **Paragraphe 1 : LE PATRONYME OU NOM DE FAMILLE**

Le nom patronymique permet de façon générale d'assurer l'identification de l'individu dans un milieu restreint, village ou tribu. la loi ivoirienne notamment la loi n° 64-373 du 07 octobre 1964 sur le nom fait obligation à toute personne d'avoir un nom patronymique et un ou plusieurs prénoms. le nom présente certains caractères et obéit à un mode d'attribution.

#### **A- LES CARACTERES DU NOM**

Le nom présente quatre (4) caractères à savoir que

- \* le nom est unique
- \* imprescriptible
- \* immuable
- \* incessible

- **Le caractère unique du nom**

Ce caractère signifie que toute personne physique doit avoir un et un seul nom sous lequel il s'identifie dans la vie sociale.

Ex : Kouamé Pierre  
Coulibaly Daouda

- **Le caractère imprescriptible du nom**

Le caractère signifie que l'on ne peut perdre son nom pour la non utilisation pendant l'écoulement d'un certain délai.

- **le caractère immuable du nom**

Ce caractère signifie simplement que les personnes physiques ne peuvent en principe changer de nom selon leur bon vouloir.

- **le caractère incessible**

Ce caractère signifie simplement que les personnes physiques ne peuvent faire l'objet de commerce juridique, c'est-à-dire que le nom ne peut être vendu.

## **B- ATTRIBUTION OU ACQUISITION DU NOM**

En principe, le mode normal d'acquisition du nom patronymique à la naissance est la filiation. Dès lors, l'enfant acquiert en principe le nom de ses père ou mère on en même temps le nom de ses deux parents. Toutes fois de façons perceptibles, le nom peut résulter d'une décision de l'autorité administrative

### **1- L'attribution du nom patronymique par la filiation**

Les règles d'attribution sont différentes qu'il s'agit d'un fait naturel (un fait né hors mariage)

#### **a- Le nom de l'enfant légitime**

En la matière, la loi offre deux possibilités quant au choix du nom patronymique de l'enfant légitime.

##### **1<sup>er</sup> possibilité**

Cette possibilité la plus connue confère à l'enfant né dans le mariage le nom du mari de sa mère.

##### **2<sup>e</sup> possibilité**

Cette possibilité permet au père de l'enfant légitime de faire ajouter le nom de jeune fille de la mère, son épouse. L'enfant aura ici un nom patronymique double.

#### **b- Le nom de l'enfant né hors mariage**

Une distinction est encore faite selon qu'il s'agit d'une filiation naturelle adlérienne.

##### **- la filiation naturelle simple**

L'enfant naturel simple est celui qui est né hors mariage ; c'est-à-dire qu'un coutumière ou des fiançailles. Dans un tel cas la loi envisage trois hypothèses distinctes :

- **La première hypothèse**

Cette hypothèse concerne le nom d'un enfant naturel simple lorsque la filiation est établie à l'égard d'un seul parent. Dans ce cas, l'enfant portera le nom patronymique de ce parent.

- **La deuxième hypothèse**

Elle vise le cas où la filiation de l'enfant est établie simultanément à l'égard des deux parents. Alors l'enfant portera le nom patronymique de son père.

- **La troisième hypothèse**

C'est-à-dire où la filiation de l'enfant est établie en premier lieu par la mère et en second lieu par le père. Cette hypothèse emporte un principe et des exceptions.

Selon le principe, l'enfant est établie en second lieu à l'égard du père porte le nom de sa mère auquel il est ajouté le nom de père. Le nom de la mère en premier lieu et celui du père en second lieu.

Exceptionnellement avec le consentement de la mère donné é par acte authentique il peut y avoir soit inversion de l'ordre des noms soit substitution du nom du père au nom de la mère.

- **la filiation de l'enfant naturel adultère**

Une distinction va être faite selon qu'il s'agit d'un enfant d'adultérin par le père ou d'un enfant adultérin par la mère.

Le nom patronymique de l'enfant adultère par le père est en principe le nom du père s'il obtient le consentement de son épouse pour l'établissement de l'acte de reconnaissance. Le défaut de consentement de son épouse pour l'établissement de l'acte de se reconnaissance. Ce défaut de consentement de l'épouse entraîne la nullité de la reconnaissance faite par le père à l'égard de cet enfant. Toutefois le mari est dispensé de l'obtention du consentement de son épouse par l'établissement de l'acte de reconnaissance en cas de jugement de divorce, de séparation de corps, y compris en cas de simple demande en divorce ou en séparation de corps.

Le nom patronymique de l'enfant adultérin par la mère est sauf jugement de désavoue le nom du mari de sa mère.

## **2- Attribution exceptionnelle du nom par l'autorité administrative.**

Le nom patronyme de l'enfant retrouvé est attribué par l'officier d'état civil à qui la naissance ou la découverte a été déclaré.

## **C. LE CHANGEMENT DU NON**

Peut-on changer le nom patronymique que l'on a reçu à la naissance, la réponse à cette frustration procède d'un principe et des exceptions

### **1- le principe de l'immutabilité du nom**

Ce principe signifie que le nom que l'on reçoit à la naissance est en principe immuable. Cela signifie que le nom ne peut être modifié, ni changer selon le bon vouloir des pers. Physiques.

### **2- Les exceptions au principe**

Ces exceptions se conçoivent dans deux cas de figure. Le premier est le changement de nom puis résulte d'un changement de nom à titre principal

- Le changement de nom résultant d'un changement d'état.

Ce changement concerne d'abord la filiation de l'enfant établie en second lieu par le père. C'est aussi le cas en matière d'abord simple. L'adaptation simple c'est lorsque l'enfant garde le nom de sa famille d'origine auquel on ajoute le nom de sa famille d'origine auquel on ajoute le nom de sa famille adoptive)

C'est aussi le cas en matière de désavoue de paternité. Ce changement de nom patronymique peut être aussi consécutif au mariage où désormais la femme mariée portera le nom de son mari.

- le changement de nom à titre principal.

Les seules procédures de changement de nom prévu par loi sont au nombre de deux. La première concerne le changement de nom par substitution et la seconde le relèvement du nom.

En ce qui concerne le changement de nom par substitution, il consiste pour des individus à demander par leur compte et par celui de leur enfant né ou à naître,

Le port du nom de leur ascendant. La procédure de changement de nom est judiciaire sur la base de pièces justificatives.

Pour le relèvement du nom, celui dont le nom doit être relevé doit être de sexe masculin décédé sans postérité male. Celui qui veut relever le nom doit démontrer qu'il a un auteur commun avec le défunt. Ce relèvement de nom procède à une déclaration devant l'officier d'état civil du lieu du domicile de celui qui veut relever le nom doit démontrer qu'il a défunt. Ce relèvement de nom procède a une déclaration devant l'officier d'état civil du domicile de celui qui veut relever le nom.

## **D-LA PROTECTION DU NOM**

Le titulaire du nom patronymique a le droit de défendre son nom contre des usurpations faites par les tiers, ou contre soit l'utilisation commerciale, littéraire ou artistique.

Quelles sont les conditions requises pour cette protection et quelles sont les sanctions de l'atteinte au nom patronymique?

### **1- les conditions de la protection**

L'article 13 de la loi sur le nom prévoit que : « Le porteur d'un nom ou ses descendants » même s'ils ne portent pas eux même ce nom peuvent s'opposer sans préjudice de dommages et intérêts à ce que ce nom soit usurpé ou utilisé par un tiers à titre de nom, surnom ou pseudonyme ». Il ressort de cet article que les porteurs du nom lui-même ou soit ses descendants. En outre, l'usurpateur doit être un tiers peut importe que cette usurpation constitue une faute entraînant un préjudice. Une fois l'usurpation constatée, il en résulte des sanctions.

### **2- les sanctions de l'atteinte au nom patronymique**

La première sanction imminente est l'interdiction du port du nom et l'octroi des dommages et intérêt si l'action en défense du nom est fondée. Cette sanction sera prononcée au Tribunal à la suite d'un jugement.

Bien que l'article 13 n'exige pas pour la mise en œuvre de cette action en défense du nom l'existence d'un préjudice dans la pratique ce préjudice existe et se caractérise par le risque de confusion qui est toujours préjudiciable en droit.

Si l'atteinte au patronyme se double d'une atteinte au droit à l'honneur, le Tribunal devra alors cumuler les sanctions civiles aux sanctions pénales relatives à l'injure.

## **Paragraphe 2 : LE OU LES PRENOMS**

Le prénom est une appellation qui permet de distinguer un individu des autres membres de la famille portant tout le même nom patronymique. Quelles sont les règles d'attribution du prénom et quel est son régime juridique.

### **A- L'ATTRIBUTION DU PRENOM**

Le législateur contrairement aux règles adoptées pour le nom patronymique a fait preuve de libération en consacrant le principe de la liberté de choix du prénom assortie de quelques limites.

#### **1- le principe de la liberté de choix du prénom**

**Le choix du ou des prénoms est laissé aux parents exerçant** la puissance paternelle. Cette liberté de choix peut portée sur les prénoms des grands parents ou sur ceux des autres ascendants. De même, les parents peuvent décider d'attribuer à leurs enfants des prénoms d'ami, des vedettes ou des pers. D'œuvres littéraires cinématographiques. Le législateur n'a pas fixé de un minimum de prénom à attribuer aux enfants.

#### **2- les limites à la liberté de choix du prénom**

La loi interdite aux officiers de l'état civil de donner et de ne recevoir des prénoms autres que ceux figurant dans les différents calendriers ou ceux consacrés par les usages et la tradition. La loi ne fait aucune distinction des calendriers. C'est ainsi que des noms peuvent être tirés des calendriers privés tels que les calendriers en langue bété, godié, abouré, baoulé.....

Il n'y a pas non plus lieu de faire distinct entre calendriers français et calendriers étrangers.

Pour les prénoms tirés des usages et traditions, la loi fait allusion aux usages religieux et aux règles coutumières.

### **B- LE CHANGEMENT DE PRENOM**

En tant que complément du nom patronymique, le prénom patronymique, le prénom est également régit par le principe de l'immutabilité consacré par l'article 11 alinéa 1 de la loi sur le nom. Principe connaît tout de même quelques exceptions.

#### **1 changement de prénom de l'enfant adoptif**

Le jugement d'adoption lequel modifié la filiation de l'enfant peut- avoir des incidences sur le ou les prénoms de celui-ci

## **2- changement de prénom a titre principal**

Selon la loi, il est désormais possible de changer de prénom ou d'ajouter de nouveaux prénoms à ceux mentionnés. Sur l'acte de naissance les conditions de changement de prénom relèvent d'un intérêt légitime de la part de l'intéressé. Cet intéressé légitime est laissé à l'appréciation des juges.

La procédure de changement de prénom se manifeste par une requête adressée au Président du Tribunal où le juge autorisera ou non ce changement de prénom.

## **C. LA PROTECTION DU OU DES PRENOMS**

Peut-on se plaindre de voir un tiers usurper son prénom ?

Existe-il une action en défense du prénom comme il en existe pour le nom patronymique ?

### **1- l'absence de protection légale du ou des prénoms près isolement**

Isolé du nom patronymique, les prénoms ne bénéficient d'aucune protection légale.

Lorsque l'usurpation porte à la fois sur le nom patronymique et le prénom, le porteur du prénom peut intenter une action en justice car l'association du patronyme et du prénom est susceptible de confusion.

### **2- Protection du prénom vu comme le patronyme.**

Dans un tel cas, c'est la protection par la loi prévue pour le patronyme qui sera appliquée.

## **Paragraphe 3 : LES ACCESSOIRES DU NOM**

L'on peut classer les accessoires du nom en deux groupes. D'un côté, les particules et les titres nobiliaires, de l'autre côté nous avons les pseudonymes et les surnoms.

### **A- LES PARTICULES ET LES TITRES NOBILIAIRES**

#### **1- les particules**

C'est un mot qui précède certains noms patronymiques il peut s'agir en droit français de la particule du ou des

Ex : Patrice De Souza

Il existe en France des particules originales; on peut citer chez les Gouros la particule bi et lou, on peut citer chez les Agni la particule bi contrairement au droit français où la particule est un signe de noblesse, droit ivoirien en la particule désigne le lien de filiation.

#### **2- les titres nobiliaires**

Les titres de noblesse sont des titres honorifiques qui portent certaines catégories de personnes.

EX : dépit de leur caractère accessoire, les titres nobiliaires bénéficient du même régime de protection du nom patronymique.

### **B- LE PSEUDONYME ET LE SURNOM**

#### **1. le pseudo**

C'est un nom de fantaisie ou un nom d'emprunte choisi par une personne dans l'exercice d'une activité particulière. :

L'on ne peut prendre pour pseudonyme le patronyme d'un tiers.

S'agissant du régime juridique du pseudonyme, nul ne peut se faire désigner dans les actes officiels uniquement par son pseudonyme. Le pseudonyme n'est pas non plus transmissible par filiation.

#### **2. le surnom**

C'est un nom que la société attribue à certaine personne du fait de leur caractère ou de leurs habitudes.

Ex : Djobala.

Il est permis d'ajouter le pseudonyme ou le surnom au prénom précédé du mot « dit »

## **Section 2- Le domicile des personnes physiques**

La définition du domicile en droit est contenue dans les dispositions de l'article 102 comme suit : « le domicile ou le lieu du principal établissement » c'est-à-dire que le domicile est le lieu de rattachement géographique d'un pers au regard de la loi, En droit civil, le domicile est distinct de la résidence qui est l'endroit où un pers. Vu de façon habituelle.

Le domicile diffère également de l'habitation qui est le lieu d'un séjour bref et occasionnel.

Tandis que la résidence et l'habitation sont des lieux où une pers se trouve de façon effective, le domicile se caractérise par une simple présomption de présence de l'individu au lieu du principal établissement. C'est la raison pour laquelle la notion de domicile est une question de droit et non un endroit où l'on vit habituellement.

Paragraphe 1: La détermination du domicile

### **A- Le domicile volontaire**

Le domicile volontaire est le lieu qu'une personne Physique s'est fixée comme principal établissement. C'est un lieu de situation géographique volontairement choisie où selon la loi la personne est présumée être la question se pose de savoir si le fait matériel de fixer son principal établissement dans un endroit est-il suffisant pour caractériser le domicile?

Au-delà de cette volonté de fixer son domicile dans un endroit, la loi impose deux éléments constitutifs du domicile. La première est un élément matériel qui est le fait de s'établir à un endroit déterminé et le 2<sup>e</sup> élément, l'élément intentionnel qui est la volonté de vouloir fixer son principal établissement à cet endroit.

Pour déterminer le domicile volontaire, lorsque la pers. A plusieurs centre d'intérêts le juge des certains cas font prévaloir le lieu d'exercice de la fonction; Dans d'autre cas les intérêts familiaux seront pris en compte pour déterminer le domicile.

### **B- Les domiciles légaux**

Ce sont des domiciles imposés par la loi. Ces domiciles sont imposés aux individus en fonction de lieu état de dépendance ou en fonction de l'activité exercée.

#### **1- Le domicile de dépendance**

Ce domicile encore appelé domicile de rattachement concerne trois (3) catégories de personnes.

##### **a. le domicile du mineur non émancipé**

La loi fixe le domicile du mineur non émancipé chez ses père te mère. En cas de divorce ou de séparation de corps, le mineur non émancipé est domicilié chez le parent à qui la grande a été attribuée.

##### **b. le domicile de la femme mariée**

Le principe est énoncé par l'article 108 du code civil en son alinéa 1<sup>er</sup> en ces termes « la femme mariée n'a point d'autres domicile que celui de son marie » ce principe connaît 2 exceptions.

Le 1<sup>er</sup> résulte de l'article 60 de la loi sur le mariage : « Lorsque le domicile fixé par le mari présente des dommages d'ordre physique ou morale, la femme peut demander à être autorisée par le juge à savoir pour elle et ses enfants une autre résidence »

La 2<sup>e</sup> exception concerne le domicile de la femme séparé de corps qui cessera d'avoir par domicile l égale celui de son mari.

##### **c. le domicile légal des domestiques et de gens de maison majeur**

Ces pers auront pour domicile légale celui de leur employeur si le travail exercé a un caractère habituel et encore si ceux-ci vivent effectivement avec leur employeur.

### **C- Le domicile de fonction ou domicile élu**

Ici l'acceptation de certaines fonctions conférées à vie va entraîner la translation immédiate du domicile du fonctionnaire des lieux où il doit exercer ses fonctions.

Même s'il n'existe plus de nos jours des fonctions à vie, la pers. Concernées sont les magistrats du siège, les magistrats du ministère publics et les officiers ministériels.

**Paragraphe 2 : Les caractères et les effets du domicile**

### **A- Les caractères**

Ils sont au nombre de deux. Le premier caractère est le caractère obligatoire. Ainsi, toute pers. Physique selon la loi doit avoir nécessairement géographique.

Le deuxième caractère qui est le corollaire du premier est le caractère unique du domicile selon lequel toute pers. Physique doit avoir en principe un seul lieu de rattachement géographique.

Les effets principaux du domicile sont liés à la détermination de la compétence territoriale et à l'accomplissement de certains actes juridiques.

## **B- Les Effets du Domicile**

### 1- la détermination de la compétence territoriale

En principe, le domicile volontaire tout comme le domicile élu est le critère de détermination du Tribunal compétent. Ainsi, en cas de poursuite, le Tribunal compétent d'un tiers sera celui du lieu de son principal établissement.

A défaut de domicile, Ce sera la résidence qui apparaîtra comme critère de détermination du Tribunal territorialement compétent.

### 2. la détermination de la compétence territoriale de l'officier de l'état civil

En matière de célébration du mariage. Le domicile est l'un des critères de détermination de la compétence de l'officier de l'Etat civil.

En matière de mariage, le domicile et la résidence ont une compétence concurrente.

### 3. Domicile lieu d'accomplissement de certains actes juridiques.

En procédure civile, le domicile civil est le lieu où s'opère la signification et les commandements de payer doivent être en principe effectués.

De même, en matière successorale, le lieu où la succession s'ouvre sera déterminé par le domicile du défunt ou du cujus.

Enfin, en matière de paiement, le lieu de paiement d'une dette est déterminé par le domicile du débiteur.

## **Paragraphe 3 : Le Changement de domicile.**

Le fait matériel d'établir son principal établissement dans un autre endroit est-il suffisant pour caractériser le changement de domicile ? Selon la loi le Changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. Le changement de domicile suppose donc à la fois la modification de l'élément matériel et de l'élément moral du domicile. Il y a donc dans ce cas transfert ou déplacement du principal établissement. Comment se fait la preuve du changement de domicile ? La preuve du changement de domicile résulte d'une double déclaration. Une déclaration faite à la municipalité de l'ancien domicile et l'autre déclaration fait à la municipalité du nouveau domicile.

## **SECTION 3 : L'ETAT CIVIL DES PERSONNES PHYSIQUES**

La notion d'Etat civil des personnes physiques est un des éléments d'identification des personnes au sein de la société. Parmi ces éléments, l'on peut citer la vie ou la mort, la situation matrimoniale de l'intéressé (Célibataire, marié, divorcé ou veuf), le sexe de l'individu. Tous ces éléments sont constatés par des actes appelés actes de l'état civil. L'état civil lui-même est un service public administratif ayant pour fonction d'enregistrer les différents évènements de délivrer à cette fin des actes de l'état civil aux usagers.

Les actes d'état civil constituent pour les personnes physiques les actes authentiques de leur état.

## **Paragraphe1 : Entreprise ou Etablissement des actes de l'état-civil**

Les documents qui contiennent les actes de l'état civil sont au nombre de deux. D'une part, les registres d'état civil, et d'autre part le livret de famille. Selon les lois sur l'état civil il doit être tenu dans chaque circonscription et dans chaque centre secondaire d'état civil 4 registres distincts à savoir.

- Les registres de naissance
- Les registres de décès
- Les registres de mariage

Les registres pour les déclarations autres que les naissances les décès et le mariage.

S'agissant du livret de famille, c'est un document d'état civil spécifique comme son nom l'indique le livret de famille est un document d'état civil spécifique. Comme son nom l'indique, le livret de famille est un livret remis gratuitement à l'époux par l'officier d'état civil à la fin de la célébration du mariage. Ce livret va préciser l'identité des conjoints, la date et le lieu de célébration du mariage. Analysons à présent quelques actes de l'état civil.

## **A- L'Acte de naissance matérialisé par un extrait d'Acte de naissance**

L'acte de naissance est l'acte d'état qui constitue la naissance de l'intéressé et en constitue la preuve par excellence de ce fait juridique qui est la naissance. Cet acte est établi par un officier d'Etat civil. La déclaration de la naissance doit se faire dans les 3 mois à compter de la date de naissance.

Le contenu de l'acte de naissance est prévu par l'article 42 de la loi sur l'état civil.

#### **B- Les Actes Supplétifs de naissance**

Les actes ou jugements supplétifs d'acte de l'état civil ont pour objet de suppléer le défaut d'acte. C'est ainsi qu'en cas de déclaration de naissance hors délai ou en l'absence de toute déclaration ou encore en cas d'impossibilité juridique d'établissement, l'acte de naissance, le jugement supplétif de naissance sera substitué à cet acte de naissance. Son obtention nécessite une requête au Tribunal du lieu où l'acte aurait dû être dressé.

#### **C- Les Actes de notoriété**

L'acte de notoriété est un acte dressé par un officier public ou par un magistrat sur la base de déclaration faite par plusieurs personnes.

L'objet de cet acte est d'attester des faits notoirement connus en l'absence d'un acte d'état civil. L'autorité compétente pour établir cet acte est le président du Tribunal du lieu de naissance ou du domicile du demandeur. Le contenu de l'acte de notoriété relève de l'article 96 de la loi sur l'état civil.

#### **D- Les Actes de Mariage**

L'acte de mariage tout comme l'acte de naissance s'établit après une procédure de déclaration devant l'officier d'état civil.

L'acte de mariage est un acte qui constate l'union entre deux personnes majeures. L'une de sexe masculin et l'autre de sexe féminin.

#### **E. Les Actes de Décès**

L'acte de décès comme on l'indique est un acte établi par l'officier de l'état civil comme l'acte de naissance.

Cet acte constate la mort biologique. Cet acte est établi après déclaration faite par l'un des parents d'un défunt ou par toute personne possédant sur le défunt les enregistrements nécessaires.

A cette déclaration. Tout comme la déclaration de naissance, l'acte décès doit se faire dans le même délai de trois mois. Le contenu de l'acte de décès relève de l'article 54 de la loi sur l'état civil.

### **Paragraphe 2 : La Rectification des Actes de l'état civil**

On parle de rectification des actes de l'état civil lorsque certains actes contiennent des irrégularités. Selon la gravité de l'irrégularité la rectification résultera d'une procédure administrative ou d'une procédure judiciaire.

#### **A- La rectification Administrative**

Elle est l'œuvre de l'officier d'art civil encore appelé agent de l'état civil. Cette rectification d'office par l'officier d'état civil se fait dans la phase de rédaction de l'acte civil concerné. Ce pouvoir de rectification concerne exclusivement les irrégularités découvertes avant que l'officier n'oppose sa signature sur l'acte. Ex : les erreurs d'orthographe dans l'inscription des noms ou prénom, erreur sur le sexe de l'enfant ou même des amis. Une fois ces irrégularités constatées, tant que l'officier n'a pas encore opposé sa signature, il peut de son propre chef procéder à la rectification. A coté de cette rectification d'office, certaines irrégularités ne peuvent pas être rectifiées par l'officier de son propre chef. On parle dans ce cas de rectification administrative ordonnée par le procureur de la république. Cette rectification porte sur les erreurs et les omis purement matériels des actes de l'état civil. Il y a erreur purement matérielle lorsque des omis ou des erreurs d'orthographe dans l'inscription des noms et prénoms dans les registres ont été constatée.

#### **B- La rectification Judiciaire**

La rectification judiciaire est celle qui est ordonnée par le président du Tribunal ou par le juge de la section du Tribunal qui a rendu le jugement déclaratif ou supplétif d'acte de l'état civil. Cette rectification intervient dans les cas où les omis ou les erreurs ne sont pas purement matérielles. Ces erreurs ou omis de ce cas doivent portés sur une mention ou une indication essentielle de l'acte.

Ex : omis de particule dans l'établissement de l'acte de l'état civil ou inverse des noms et prénoms

### **Paragraphe3 : La force probante des actes de l'état civil**

La force probante des actes de l'état civil est l'autorité qui est rattaché à cet acte tant qu'instrument de preuve. Les événements constatés dans le registre de l'état civil sont soit des faits juridiques (mariage ou reconnaissance d'enfant).

En matière d'état des pers. Le législateur a imposé la preuve par écrit par les actes et les faits juridiques.

Etant établi par un officier public ou par une autre autorité investie de cette faculté de rédiger des actes, présomption de sincérité s'attache au contenu des actes de l'état civil jusqu'à inscription de faux. Les actes de l'état civil ont la force probante des actes authentiques.

Il existe à côté des actes authentiques.

Il existe à côté des actes authentiques des modes de preuve d'attestation de l'état des pers.

-La possession d'état elle consiste dans l'exercice de fait des prérogatives d'un état indépendant du point de savoir est vraiment titulaire des prérogatives.

La possession de l'état comporte 3 éléments caractéristiques.

- **Le monème** (nom)

C'est le fait de porter le nom qui correspond à l'état que l'on prétend

- **Le tractatus** (traitement)

- **Le Fama (la renommée)**

C'est le fait d'avoir été considéré par la famille par la société comme ayant l'état dont se privant la possession d'état comme mode de preuve ne joue pas dans tous les cas. Elle ne joue qu'en matière de filiation d'enfant légitime.

- Le témoignage comme mode
- Preuve de l'état en matière de filiation la loi admet que la preuve puisse se faire par témoignage à défaut d'acte de naissance et de possession constante d'état ; ou si l'enfant a été inscrit sous un faux nom ou si l'enfant est né de père et mère inconnu.

## **CHAPITRE 4 : LES INCAPACITES**

Toute personne physique ayant la personnalité juridique est en principe capable. La capacité est l'aptitude d'une personne Physique à acquérir des droits et à les exercer.

La capacité comporte à cet effet un double aspect.

- L'aptitude à être titulaire d'un droit qui constitue la capacité de jouissance et l'aptitude à exercer ce droit dont est titulaire qui constitue la capacité d'exercice.

Dans la vie juridique, la capacité est le principe et l'incapacité l'exception.

Comme par la capacité, il existe aussi une incapacité de jouissance qui empêche l'individu d'être titulaire de droit et une incapacité d'exercice qui prive aussi l'individu d'exercer le droit dont on est déjà titulaire.

En droit, pers physique peut faire l'objet d'une incapacité d'exercice sans avoir eu l'incapacité d'exercice.

Les personnes qui sont frappées d'incapacités ? Ce sont les incapables. Il existe à cet effet les incapacités de protection. On parle d'incapacité de défiance lorsque le but visé est la protection de la société au quel cas, il s'agira d'interdiction légale prévue par la loi.

Ex : Tous ceux qui n'ont pas dix huit ans n'ont pas droit aux votes.

Quand aux incapacités de protection, elles protègent contre les conséquences de l'immatunité ou contre les conséquences de la différence mentale.

Ces deux types de protection concernent les mineurs et les majeurs incapables.

### **Section 1: Le mineur**

Selon l'article premier de la loi N° 70483 du 3 Août 1970 sur la minorité de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans révolus. Une distinction en la matière est faite entre mineur non émancipé et mineur émancipé.

#### **Paragraphe 1 : Le mineur non émancipé**

Pour protéger le mineur non émancipé de son manque de maturité, et d'expérience, la loi prive celui-ci de l'exercice de l'ensemble. Des droits dont il est titulaire ; il est donc frappé d'une capacité générale d'exercice dont la violation est sectionnée par la loi.

##### **A- Incapacité générale d'exercice du mineur**

Selon l'article 27 de la loi sur la minorité « le mineur non émancipé est incapable de contracter » cette incapacité générale d'exercice est assortie de plusieurs exceptions.

L'incapacité générale d'exercice ce concerne les actes juridiques de même que les cations en justice. Un acte juridique est par définition la manifestation de volonté faite par une ou plusieurs personnes. Avec l'intention de créer, modifier ou d'étendre un droit. Cette incapacité générale d'exercice s'étend également aux actions en justice c'est pourquoi selon la loi, un mineur non émancipé ne peut agir ou se défendre en justice fut assisté de son représentant légal.

Concernant les exceptions, elles sont de nature différente les premières concernent les faits juridiques ; les faits juridiques sont des événements indépendants de la volonté d'une personne et qui sont susceptibles de produire des effets de droit ainsi, le mineur peut être considéré comme responsable d'un fait juridique dont il en l'auteur.

Ex : un accident de circulation provoqué par le mineur pour réparer ce préjudice, selon l'article 32 de la loi sur la minorité, le mineur va engager son patrimoine pour les délits, les quasi-délits et l'enrichissement sans cause de son fait.

Les deux exception concernent les actes relatifs à la pers du mineur selon l'article 29, de la loi sur la minorité le mariage ou l'adoption du mineur de plus de 16 ans requiert son acceptation personnelle. En outre, en matière de filiation, le mineur peut intenter seul l'action en recherche de paternité. Il s'agit ici en réalité de la mère mineure qui engage cette action en recherche de paternité pour son fils. La mère n'a donc pas besoin d'être assisté par son représentant légal en raison du caractère personnel de cette action aussi, un père naturel âgé de plus de 16 ans peut effectuer seul la déclaration de naissance de son enfant sans être assisté ou représenté.

Les dernières exceptions sont relatives aux actes liés au patrimoine du mineur en matière, le mineur est uniquement auto visé à effectuer les actes de la vire courante.

Ex : les menus d'achat quotidiens

Le mineur peut aussi effectuer les actes d'administration qui n'appauvrissent pas le patrimoine. Enfin il peut aussi effectuer des actes conservatoires l'acte conservatoire a pour objet d'éviter que patrimoine du mineur ne subisse une perte imminente. Comme acte conservatoire nous pouvons citer conformément à la loi, l'inscription d'une hypothèque garantissant la paiement d'une créance au profit du mineur la conclusion d'un contrat d'assurance relatif au bien du mineur, l'interruption d'une prescription qui menace un droit appartenant au mineur.

Quand aux actes d'administration, le mineur non émancipé peut les faire seul ; c'est pourquoi à 18 ans le mineur non émancipé peut seul passer son contrat de travail.

## B- Les Sanctions de l'incapacité générale d'exercice du mineur non émancipé

La sanction normale d'un acte irrégulier est la nullité ; mais en matière de minorité, la loi subordonne dans certains cas l'annulation de l'acte à la preuve d'une lésion. La loi parle dans ce cas d'une action en rescision.

### I- La Nullité

La sanction des actes accomplis irrégulièrement par le mineur non émancipé est la nullité prévue par l'art 34 de la loi sur la minorité. Ainsi, un acte de disposition conclu par le mineur non émancipé est une violation au principe de l'incapacité générale d'exercice qui frappe celui-ci.

La nullité frappe également le contrat de travail conclu par le mineur de 16 ans sans l'assistance de son représentant l'égal.

### II- La rescision pour lésion

La rescision pour lésion est une annulation d'un acte subordonné à la preuve d'une lésion?

La lésion est le préjudice résultant d'un déséquilibre des prestations contractuelles au moment de la conclusion du contrat.

Pour ainsi prendre en compte la lésion, la loi exige que cette lésion ait existé au détriment du mineur ; et quelle soit concomitante à la conclusion du dit contrat.

Le domaine de la rescision pour lésion est prévu par l'article 33 de la loi sur la minorité.

## **Paragraphe2 : Le Mineur émancipé**

Selon les termes de l'article 113 de la loi sur la minorité l'émancipation est l'acte par lequel un mineur est affranchi de la puissance paternelle ou de la tutelle et acquiert de ce fait la pleine capacité civile.

Quelles sont les causes de l'émancipation en droit ivoirienne et quels en sont les effets ?

### A- Les Causes de l'émancipation

L'émancipation du mineur peut résulter de deux actes juridiques sont le mariage et la déclaration.

#### 1- L'émancipation par Le Mariage

Selon l'article 116 de la loi sur la minorité « le mineur est émancipé de plein droit par le mariage qui est un acte juridique pose un certain nombre de préoccupations concernant le mineur. C'est pourquoi plusieurs précisions doivent être apportées quant à l'âge de l'émancipation par le mariage et les formalités éventuelle à l'accomplir.

a- Les conditions de fond de l'émancipation du mineur par le mariage : l'âge

L'émancipation par le mariage ne peut concerner que les mineurs ayant atteint l'âge minimum fixé par la loi. Cet âge matrimonial est fonction du sexe des futurs mariés. Ainsi, par les personnes physiques de sexe féminin, l'âge est de 18 ans. Il résulte de la loi qu'en principe l'émancipation par le mariage ne peut concerner que les individus mineurs ayant 20 ans et 18 ans selon le sexe.

Ce principe connaît en la matière une exception selon laquelle, les futurs époux n'ayant pas l'âge par le procureur de la république par des motifs graves à titre de modifier grave, l'on peut citer la grossesse de la future épouse. Ainsi en cas de motif grave les jeunes hommes âgés de moins de 20 ans et les jeunes filles âgés de moins de 18 ans peuvent être émancipés par le mariage.

b- Les conditions de formes de l'émancipation du mineur par le mariage.

En matière, une seule formalité est exigée par la loi. Cette formalité est par excellence la détermination du mariage par un officier de l'état civil. Une fois célébré le mariage civil du mineur entraîne de plein droit son émancipation légale ou l'émancipation de plein droit.

2- l'émancipation par déclaration

Tout comme l'émancipation par le mariage, l'émancipation par déclaration encore appelée émancipation volontaire est régie par les articles 117 à 122 de la loi sur la minorité. Ces dispositions légales prévoient des conditions de fonds et de forme.

a. les conditions de fonds : l'âge

Le mineur célibataire ne peut être émancipé par déclaration que s'il a atteint l'âge de 18 ans (sans distinction de sexe). Cette émancipation est considérée comme une sorte de pré majorité.

b. Les conditions de forme la procédure d'émancipation par déclaration

La procédure diffère selon que le mineur a ses père et mère encore vivants ou selon que le mineur est sous la tutelle.

• **lorsque les pères et mères du mineur sont encore vivants**

Le principe voudrait que cette déclaration soit faite par eux. Dans l'application de ce principe, la loi va plus loin pour indiquer que s'il s'agit de l'émancipation d'un enfant légitime, la déclaration conjointe des deux parents est exigée par le juge de tutelle. Si l'un des parents est dans l'impossibilité physique ou légale de manifestation sa volonté, la déclaration sera faite par l'autre parent à condition que ce dernier ait conservé l'exercice de la puissance paternelle. S'agissant de l'émancipation d'un enfant naturel, la déclaration sera faite par le parent à l'égard de qui la filiation a été établie.

• **concernant l'émancipation du mineur sous tutelle**

Qu'il s'agisse d'enfants légitime ou d'enfant naturel, la décision d'émancipation n'appartient ni au tuteur ni au juge de tutelle ; mais plutôt au conseil de famille qui est aussi soit par le tuteur soit par l'un des membres de famille ou soit par le mineur lui-même.

En définitive, lorsque l'émancipation sera déclarée, l'article 121 sur la minorité prévoit qu'une mention doit en être faite en marge de l'acte de naissance du mineur concerné. L'émancipation du mineur déclaré produira des effets juridiques.

3- Les effets de l'émancipation

Concernant les effets, un principe est encore énoncé, celui de la pleine capacité juridique du mineur émancipé. Ce principe connaît tout de même exception.

a. Le principe de la pleine capacité juridique du mineur émancipé

A l'instar du majeur incapable, le mineur émancipé peut accomplir les actes de la vie civile. A ce titre, il n'a donc plus besoin d'assistance ni de représentation. Le mineur agit en son nom et pour son propre compte. Le mineur émancipé est donc apte désormais à gérer lui-même ses biens.

L'indépendance juridique du mineur met donc fin à la responsabilité des parents sous le fondement de l'art 1384 du code civil

#### b. Les exceptions a la capacité juridique du mineur émancipé

Ces exceptions concernent quelques actes limitativement énumérés par les articles 114 et 115 de la loi sur minorité. Pour ces actes, le législateur a instauré une protection exceptionnelle du mineur émancipé. Il s'agit du mariage, de l'adoption et de l'exercice du commerce.

Selon l'article 115 de la loi sur la minorité, le mineur même émancipé pour se marier doit obtenir l'autorisation du parent qui exerce la puissance paternelle comme s'il n'était pas émancipé.

De même, le mineur émancipé pour son adoption doit requérir le consentement de ses père et mère vivant. Enfin, s'agissant du commerce, le mineur émancipé, pour l'exercice de cette activité doit avoir toujours l'autorisation de ses pères et mère s'ils sont encore en vie ou de son auteur en cas de tutelle.

### Section 2 : LES INCAPABLES MAJEURS.

Est majeur toute personne ayant 21 ans révolus. Pour les majeurs, le principe est la capacité et l'incapacité constitue l'exception. Les causes de l'incapacité sont nombreuses. Dans certains cas, l'incapacité est une sanction accessoire d'une condamnation pende telle que l'interdiction légale.

Dans d'autres cas la protection des majeurs incapables est due à l'altération de leur faculté mentale; il peut s'agir de cas d'ivresse psychose, de névrose ou démence.

Concernant les majeurs incapables, la protection légale concerne les majeurs déclarés ou les majeurs ayant fait l'objet d'une constatation judiciaire. Par conséquent, les incapacités non déclarées ne sont pas concernées par le régime de la protection.

#### **Paragraphe 1** : Les incapables majeurs non protégés

Ces incapables sont tous ceux qui souffrent d'une altération des facultés mentales non officiellement déclarées. Il peut s'agir de personnes atteintes d'une altération passagère due à l'usage de stupéfiant ou suite de certaines dépressions ou de névrose. Il peut s'agir aussi de personne atteinte de démence, de psychose ou de toute autre forme d'aliénation mentale non déclarée. Pour ces majeurs, le principe demeure la capacité tant que leur état de démence ou d'aliénation mentale n'est pas déclaré. Il y a donc présomption de validité des actes juridiques accomplis par ses majeurs incapables.

Comme exception, pou que la nullité des actes juridiques accomplis par un alinéa majeur non protégé soit prononcée, il faut que la preuve de l'alinéa mentale soit apportée.

Pour les faits juridiques le principe est l'irresponsabilité de l'alinéa majeur. Toutefois, pour sauvegarder les intérêts des victimes, la jurisprudence ivoirienne admet des exceptions.

1) pour les faits juridiques commis dans une démence ou une folie totale, le principe de l'irresponsabilité du majeur capable s'applique avec rigueur.

2) En revanche pour des actes commis dans un intervalle de lucidité de lucidité, la responsabilité délictuelle de l'alinéa sera retenue

3) si l'alinéa mental est du e à l'usage de stupéfiant ou d'alcool la responsabilité de l'alinéa sera retenue et il sera condamné à réparation.

#### **Paragraphe 2** : Les incapables majeurs protégés

La loi accorde 3 régimes de protection à ces incapables majeurs protégés. Il s'agi des interdits judiciaires, des aliénés internes et des prodigues ou des faibles d'esprit.

##### A- Les interdits judiciaires

L'interdiction est un jugement par lequel le Tribunal civil constatant l'aliénation mentale d'une personne lui enlève l'administration de ses biens.

Le jugement d'interdiction créé alors une incapacité générale d'exercice à l'encontre de ce majeur incapable.

Bien qu'étant titulaire de droit, ce majeur incapable ne pourra les exercer lui-même l'incapacité générale d'exercice de l'interdit est plus grave car la loi ne prévoit aucune exception.

L'interdiction peut tout de même avoir une fin. Elle cessera donc lorsque les causes ayant permit l'interdiction auront disparu (guérison).

##### B- Les aliénés internes

Ce sont ceux qui sont internés dans un établissement psychiatrique. A l'instar de l'interdit judiciaire, l'aliéné interne est dès son internement ne sont pas nuls de droit comme ceux de l'interdit judiciaire.

#### C- Les prodigues et des faibles d'esprit

Les prodigues ne sont pas du tout des pers. Qui souffrent d'une aliénation mentale. Ce sont des pers qui se livrent à des dépenses inconsidérées risquant de compromettre leur patrimoine. Ce sont donc des dépenses non inspirées par la raison, mais plutôt par la passion. Ces dépenses doivent présenter un caractère disproportionnel par rapport aux revenus du prodigue pour que l'on considère son patrimoine comme menacé. En l'absence de définition légale l'appréciation de la prodiguer lité relève souverainement des juges du fond. Le faible d'esprit visé par l'article 499 du code civil est celui dont les facultés mentales sont affaiblies. Sans qu'il y ait perte totale et habituelle de la raison.

Les prodigues et les faibles d'esprit ne sont pas frappés d'une incapacité générale d'exercice mais seulement d'une incapacité spéciale d'exercice.

Il concerne l'administration de leur bien, mais en égard à leur prodigalité ou à la faiblesse de leur état mental, la loi va leur fournir un conseil judiciaire pour la conclusion de certains actes juridiques. Ce conseil sera nommé par le Tribunal à la demande soit d'un parent, soit d'un époux, soit du procureur de la république à défaut de parent ou d'époux. Pour les actes essentiellement de disposition, le conseil judiciaire aura pour rôle d'assister le prodigue ou le faible d'esprit dans leur conclusion. En cas de violation de cette incapacité spéciale d'exercice, la sanction sera la nullité relative dudit acte.

## **TITRE 2- LES PERSONNES MORALES**

A l'instar des personnes physiques, les personnes morales sont aussi des acteurs de la scène juridique. Quelles sont alors ces différentes pers. Morales comment naissent-elles et comment prennent-elles fin?

### **Chap1 : ETUDE DES DIFFERENTES PERS MORALES**

#### **Section 1 : LES GROUPEMENTS A BUT LUCRATIF DOTES DE LA PERSONALITES MORALE.**

##### **Paragraphe 1 : LES SOCIETES COMMERCIALES**

Ces sociétés ont pour objet l'exercice d'une activité commerciale. En droit ivoirienne il existe deux formes de société commerciale : comme les sociétés de pers  
Les sociétés de capitaux.

##### **A- LES SOCIETES DE PERSONNE**

Il s'agit de société par lesquelles la considération de la pers est importante. Les sociétés en nombre collectif (SNC) et d'un autre côté, les sociétés en commandite simple (SCS).

##### **B- LES SOCIETES DE CAPITAUX**

Le choix des sociétés de capitaux s'impose lorsqu'il s'agit d'entreprises commerciales d'une certaines envergures. Ici, ce sont les rapports des actionnaires qui prennent le pas sur la considération de la pers.  
Le droit ivoirien détermine 3 sortes de sociétés commerciales de capitaux. Il s'agit des sociétés anonymes (SA), des sociétés à responsabilité limitée (SARL) et les sociétés en commandite par action qui n'existe plus de nos jours.

##### **Paragraphe 2 : LES SOCIETES CIVILES**

Elles sont régies par les arts 1832 et suivants du code civil. Ces sociétés comme leur nom l'indique n'ont pas une activité commerciale, mais plutôt elles effectuent des opérations à caractère civil.

##### **A- LES SOCIETES CIVILS DE DROIT COMMUN**

Ces sociétés occupent une place importante dans la pratique dans le secteur immobilier. Ces sociétés ont pour objet exclusif la location d'immeuble ou d'habitation à l'usage professionnel.

##### **B- LES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES**

La société civile professionnelle de l'exercice en groupe d'une profession libération. Ainsi les profs d'avocat, de médecin, d'architecte et d'expert comptable peuvent être exercées en groupes et être considérées.

#### **Section 2 LES GROUPEMENT A BUT NON LUCRATIF DOTE DE LA PERS.NALITE MORALE**

Il s'agit essentiellement des associations, des syndicats et des fondations.

##### **Paragraphe1 : LES ASSOCIATIONS**

Selon la loi, l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs pers. mettent en commun de façon permanente leur connaissance ou leurs activités dans un but autre que lucratif. De l'association la distingue de la société il n'y a pas de partage de bénéfice.

En droit ivoirien, il existe deux types d'association : les associations déclarées et les associations reconnues d'utilité publique.

##### **A- LES ASSOCIATIONS DECLAREES**

L'octroi de la persnalité civil aux associations est subordonné à l'accomplissement d'un formalisme cette formalité est la déclaration. Ainsi les pers chargées d'administrer ou d'assurer la direction de l'association doivent faire une déclaration préalable à la préfecture ou à la circonscription administrative où l'association a son siège sociale. Cette déclaration doit être faite par écrit et contenir le titre, l'objet et le siège de l'association, ainsi l'identité et le domicile des personnes chargées de la direction 2 exemplaires du statut de l'association doivent être joint à la déclaration. Après déclaration sera remis un récépissé aux membres fondateurs pour attester de l'existence de leurs associations.

##### **B- LES ASSOCIATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Les associations reconnues d'utilité publique sont toutes les associations déclarées qui ont demandé et obtenu la reconnaissance d'utilité publique.

La demande en reconnaissance d'utilité publique est signée par tous les personnes délégués par l'assemblée générale et adressée au ministère de l'intérieur. Ces associations sont en majorité des ONG

### **Paragraphe 2 LES SYNDICATS**

Les syndicats professionnels sont des groupements d'individus ayant pour objet l'étude et la défense des droits et intérêts matériels et moraux tant individuels que collectifs de ses membres.

Les syndicats jouissent de la personnalité civile dès l'accomplissement d'une formalité essentielle proche de celle de la déclaration par les associations. Cette formalité est le dépôt par les fondateurs des syndicats au personnel professionnel à la mairie ou la circonscription administrative du dit syndicat.

### **Paragraphe 3 : LA FONDATION**

La fondation contrairement aux autres pers morales est une masse de bien asservie par la volonté d'une pers le fondateur à un service déterminé et ayant à cette fin la personnalité civile. Pour que la fondation ait la personnalité civile, il faut qu'une affectation à perpétuité soit faite d'une à une œuvre d'intérêt général. La fondation obtient donc cette personnalité civile par la reconnaissance d'utilité publique les fondations sont peu nombreuses en CI. La plus célèbre reste la fondation Félix Houphouët Boigny à Yamoussoukro. Sur le plan international on peut citer le prix nobel de la paix, la fondation Rock Feller.

## **Chapitre 2 : CONSTITUTION ET DISSOLUTION DES PERSONNES MORALES**

Les règles de consultation diffèrent selon les pers morales considérées. Dans certains cas, la création résulte d'un acte juridique, donc d'un contrat il s'agit des accessoires et des sociétés.

La création peut résulter aussi d'un acte juridique et unilatéral comme par la fondation. En plus de l'acte initial de constitution ou de création, la loi impose des formalités supplémentaires. Il s'agit des mesures de publicité qui varient selon les types de groupement ou de pers morale

Pour les syndicats, la formalité consiste au dépôt des statuts et pour les sociétés à l'immatriculation au R.C.C.N.

### **Section 1 : LA DISSOLUTION DES PERSONNES MORALES**

#### **Paragraphe 1 : LES CAUSES DE DISSOLUTION:**

La fin des pers. morales n'a pas le même caractère fatal qu'au décès des pers. physiques les causes de dissolution peut être déclarée ou décidée par la majorité des associés. En la matière, la dissolution résulte de la manifestation de volonté des membres du groupe, et on parle de dissolution volontaire.

Pour d'autres personnes morales, l'arrivée du terme prévue par les statuts constitue une cause de dissolution de celles-ci. C'est le cas pour les sociétés et les associations où un délai a été déterminé dans les statuts.

Enfin, la dissolution des personnes morales peut également résulter aussi d'une décision de l'administration. C'est le cas des associations ayant une cause ou un objet illicite.

#### **Paragraphe 2 : LES CONSEQUENCES DE LA DISSOLUTION**

A l'instar du décès des pers physiques, la dissolution des personnes morales entraîne également leur disparition sur la scène juridique. Mais il existe néanmoins une différence entre ces deux situations contrairement donc à la personnalité juridique des personnes physiques, la personnalité morale des personnes morales ne disparaît pas immédiatement, cette personnalité morale suivie par les besoins de la liquidation du patrimoine de la pers morale. La liquidation consiste donc à régler les dettes de la pers. morale et procéder ensuite à la répartition de l'actif existant.

Si la personne morale est à but lucratif (société), l'actif social à la fin sera réparti entre les anciens membres de la société et cette répartition sera proportionnelle à l'apport initial de chacun.

Si le groupe n'est pas à but lucratif (syndicat ou association) la dévolution du patrimoine social se fera conformément aux statuts ou à la décision de l'assemblée générale. A ce titre, les biens restant après les opérations de liquidation doivent être dévolus à d'autres personnes morales ayant le même but. Quant à l'actif social du

syndicat ou de l'association, sa répartition entre les anciens membres est interdite par la loi en dehors de la reprise des apports.

La fin des opérations de liquidation marque en définitive la fin de la personnalité des personnes morales

## **Deuxième partie : LA FAMILLE**

La famille avant sa conception moderne avait une conception traditionnelle. Selon le droit traditionnel africain, la famille est un groupement qui assemble tout ceux qui descendant d'un auteur commun connus, on parle de lignage ou d'un auteur commun mythique ; on parle de clan.

Cette conception extensive de la famille n'est pas celle retenue par le législateur ivoirien. Celui-ci plutôt opté pour une conception restrictive. Ainsi, la famille en droit ivoirienne est essentiellement constituée par les père et mère et leurs enfants. Cette famille restreinte est également appelée famille conjugale ou famille nucléaire.

Toutefois, selon les intérêts en jeu notamment en matière de succession, la famille restreinte s'étend aux ascendants et aux collatéraux jusqu'au 12<sup>e</sup> degré. (Les frères, les sœurs, les cousins germains).

En matière de mariage également la conception moderne de la famille ne prend pas seulement en compte le lieu de sang mais s'étend également aux alliés. C'est pourquoi la loi édicte les interdictions au mariage entre beau frère et belle sœur, et en plus le mariage crée une obligation entre les époux et les pères et mère de l'autre conjoint. La notion de famille fait apparaître une autre notion à savoir celle de couple qui suppose l'union d'un homme et d'une femme soit dans un cadre officiel (mariage), soit dans un cadre officieux (union libre ou concubinage).

### **Titre1 : LE MARIAGE**

Avant l'existence du mariage, l'union libre ou le concubinage peut donner lieu à des fiançailles qui ne sauraient être assimilée en aucun cas au mariage. Les fiançailles ne sont que de simples promesses de mariages. Ainsi, en l'absence de définition légale, les fiançailles peuvent se définir comme des promesses d'un homme et d'une femme de se prendre pour époux dans l'avenir. Les promesses doivent avoir nécessairement un caractère réciproque.

Comme régime juridique, il n'existe pas d'obligation alimentaire ni d'obligation d'entretien ou de secours entre les fiancés. Les fiançailles sont donc caractérisées par la liberté de rupture de chaque partie. Toutefois, la rupture abusive des fiançailles donnera lieu à réparation sous le fondement de l'article 1382 du code civil suivi de la restitution des cadeaux mutuels.

## **CHAPITRE 1 : LA FORMATION DU MARIAGE**

Le mariage moderne est l'union d'un homme et d'une femme nécessairement par un officier de l'état civil ce mariage obéit à des conditions de fond et de forme.

### **Section 1 : LES CONDITIONS DE FORMATION DU MARIAGE**

#### **Paragraphe 1 : LES CONDITIONS DE FOND**

La conclusion du mariage exige la réunion de trois séries de condition. La première est relative à des conditions biologiques, la seconde à des conditions psychologiques et la troisième des conditions de moralités.

#### **A – LES CONDITIONS BIOLOGIQUES**

Ces conditions mettent la lumière sur la différence de sexe d'une part et sur l'âge matrimonial des futurs époux.

Parlant de différence de sexe, il ne peut s'agir que de mariage entre un sexe masculin et un sexe féminin.

A contrario, le mariage entre personnes de même sexe est prohibé par le Droit Ivoirien.

En ce qui concerne l'âge matrimonial, il est fixé par la loi à 20 ans révolus pour l'homme et à 18 ans révolus pour la femme.

Toutefois, il peut y avoir des cas de dispenses d'âge pour des motifs graves (confère le cours sur l'incapacité d'exercice des mineurs non émancipés).

## **B – LES CONDITIONS PSYCHOLOGIQUES**

Selon cette condition même s'il a existé des accords de volontés préliminaires, c'est au moment de la célébration du mariage que s'apprécie le consentement des futurs époux. Lequel consentement doit être réel pour éviter d'une part les mariages sous l'empire de l'alcool ou de stupéfiant ou d'hypnose ; et d'autre part pour éviter le mariage de moribond car selon la loi le mourant est privé de sa conscience et enfin pour éviter le mariage de certains majeurs aliénés.

## **C – LES CONDITIONS DE MORALITE**

Ces conditions concernent d'une part la prohibition des mariages bigamiques et polygamiques et un autre part la femme veuve ou divorcée qui doit se remarier.

### **1 – La prohibition de la bigamie**

La bigamie c'est le fait pour une personne déjà marié de contracter un second mariage alors que le 1<sup>er</sup> n'est pas encore dissout.

Contrairement à la polygamie qui concerne uniquement les hommes, la bigamie concerne les deux sexes.

### **2 – La prohibition du mariage polygamique**

La polygamie est une institution du Droit coutumier qui permet à un homme de se marier et vivre avec plusieurs épouses à la fois.

De nos jours cette pratique est prohibée par la loi

### **3 – La prohibition de l'inceste**

Cette prohibition concerne les mariages entre membre de famille éloigné ou par alliance Concernant la parenté en ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et les descendants.

Cette prohibition prévu par l'article 10 de la loi sur le mariage interdit le mariage entre père et fille, grande mère et petit fils, mère et fils, grand père et petite fille, arrière grands parents et leur petits enfants.

En ligne collatérale, le mariage est interdit entre frère et sœur, cousin et cousine, frère et cousine.

Ces mariages sont susceptibles d'engendrer des troubles familiaux.

De plus les enfants issues de telles unions peuvent être atteintes de tares graves.

En outre, en ligne directe également, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés de la même ligne. Cette solution interdit et le mariage entre le mari et la mère de son épouse, entre l'épouse et le père de son époux, entre le grand père et l'épouse de son petit fils, entre la grand-mère et l'époux de sa petite fille ; cette prohibition s'étend au mariage entre l'époux et les filles de sa femme, entre la femme et le fils du mari.

En ligne collatérale également la loi interdit le mariage entre alliés au degré de beau frère et belle sœur

### **4 – L'observation du délai de viduité par la femme veuve ou divorcée**

Selon l'article 9 de la loi relative au mariage la femme divorcé, veuve ou celle dont le mariage a été annulé ne peut contracter un nouveau qu'après la dissolution l'expiration d'un certain délai depuis la dissolution du précédent mariage. La raison de l'institution du délai de viduité autre fois était de permettre un temps nécessaire à la femme de pleurer son époux.

Le délai de viduité est en définitive le délai légal imposé à la femme veuve, divorcée ou à la femme dont le mariage a été annulé pour pouvoir contracter une nouvelle union. Ce délai selon la loi est de 300 jours. Sauf abréviation dans deux cas de figure.

#### **Le 1<sup>er</sup> cas**

Est celui de l'accouchement de la femme où le délai de viduité prend fin de plein Droit sans aucune décision de justice.

## Le 2<sup>ème</sup> cas

Quant à lui est judiciaire.

Dès lors que depuis 300 jours le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme, le juge peut à la demande de celle-ci abréger le délai de 300 jours.

### **Paragraphe 2 : LES CONDITIONS DE FORME ET LA PREUVE DU MARIAGE**

Les conditions de forme du mariage constituent le rituel du mariage dans toutes les sociétés. Ce rituel va permettre aux époux de se constituer des modes de preuve avant à leur union.

#### **A – LES CONDITIONS DE FORME DU MARIAGE**

##### **1 – Les formalités préliminaires**

Ce sont des formalités qui vont permettre à l'officier d'Etat civil de vérifier que les futurs époux remplissent les conditions de fond du mariage.

###### **a- La constitution du dossier de mariage**

Chacun des époux futurs doit remettre à l'officier d'état civil compétent certains documents. Certains de ces documents sont communs aux 2 époux ; ce sont : un extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif de moins de 3 mois ; à défaut un acte de notoriété, un certificat de résidence et la présentation des pièces d'identité pour vérification d'identité.

Certains documents sont spécifiques à certains époux. C'est le cas des mineurs et des futurs époux ayant conclu un mariage antérieur et aux futur époux militaires et étrangers.

**Les mineurs** doivent en plus fournir un ou deux actes supplémentaires à savoir une dispense d'âge délivré par le procureur de la république. S'ils n'ont pas atteint l'âge matrimonial. Ils doivent également fournir une autorisation des parents du tuteur ou à défaut une autorisation du juge en raison de leur minorité

**Les époux ayant déjà contracté un 1<sup>er</sup> Mariage** doivent adjoindre à leur dossier l'acte de décès du précédent époux soit un jugement de divorce

Doivent

**Quant aux futurs époux militaires**, ils doivent compléter leur dossier par certificat de présence au corps remplaçant le certificat de présence remplaçant le certificat de résidence pour les civils ils doivent en outre fournir une autorisation de se marier délivrée par le chef d'Etat major ou par le ministre de la défense de moins de 3 mois.

###### **b- la remise du dossier à l'officier de l'état civil**

Cette remise à l'officier d'état civil est en réalité la seconde rencontre entre les futurs époux et l'officier d'état civil. Cette rencontre a un double objet, la remise du dossier permettra à l'officier de l'état civil d'informer les futurs époux sur le choix de leur régime matrimonial. A leur tour les futurs époux on d'informer l'officier d'état civil sur la date de leur mariage.

S'agissant du régime matrimonial, depuis la réforme du 2 Août 1983 relative au mariage, les époux ont le choix entre le régime de la communauté des biens et celui de la séparation des biens. Quant au choix de la date du mariage il relève de la libre appréciation des futurs époux.

##### **2 – les formalités de célébration du mariage**

L'article 19 de la loi relative au mariage proclame que « seul le mariage célébré par un officier d'état civil produit des effets légaux ». La loi n'accorde par conséquent aucune valeur juridique au mariage religieux et au mariage coutumier.

Le mariage moderne puisse que c'est de lui qu'il s'agit doit être obligatoirement aux dispositions de l'article 18 de la loi sur mariage et selon un rituel.

Concernant le déroulement de la cérémonie du mariage, il faut mentionner que la cérémonie est publique et nécessite la présence obligatoire des futurs époux.

S'agissant du rituel ou du déroulement chronologique de la cérémonie, il est fixé par l'article 27 de la loi sur le mariage. La dite cérémonie commence par la lecture aux 2 époux des articles 51, 53, 58, 59, 60. la lecture de

ces articles traite des Droits et obligation résultant du mariage et en même temps attire l'attention des futurs époux sur la gravité des actes juridiques qu'ils posent.

L'officier de l'état civil doit ensuite interpeller les futurs époux sur le choix de leur régime matrimonial. Après quoi l'officier interpellera. Chacun des futurs époux sur son consentement. Au mariage.

Si l'un des époux répond par la négative, l'officier devra alors survivre à la célébration du mariage.

La signature des registres de mariage constitue l'avant dernière étape de la cérémonie (signature de l'officier, des époux et des témoins)

La remise d'un certificat de célébration civile du mariage et d'un livret aux époux dans les mains du mari achève la cérémonie

## **B – LA PREUVE DU MARIAGE**

Pour diverses raisons liées aux époux aussi bien qu'à leurs enfants, le mariage doit faire l'objet de preuve.

En tant que acte juridique le mode de preuve du mariage est par excellence la preuve écrite (copie ou extrait d'acte de mariage ; voir même le livret de famille.

## **CHAPITRE 2 : LES EFFETS JURIDIQUES DU MARIAGE**

Le mariage en tant qu'institution fait naître de nombreux rapports juridiques. Ces rapports vont créer des effets personnels entre les époux et les effets pécuniaires entre les époux.

### **Section 1 : LES EFFETS DU MARIAGE DANS LES RAPPORTS PERSONNELLES ENTRE EPOUX**

#### **Paragraphe 1 : LES DEVOIRS RECIPROQUE**

Les devoirs ou obligations réciproque sont contenus dans les dispositions de l'article 51 relatif au mariage.

La communauté de vie fait appel à la communauté de toit (article 60 de la loi sur le mariage)

Cette communauté de vie implique le devoir conjugal selon la jurisprudence. C'est ainsi que le refus d'avoir des rapports sexuels avec son conjoint a été considéré par la jurisprudence comme une injure grave cause de divorce à moins que ce refus soit médicalement prouvé ou justifié.

**Le devoir de fidélité réciproque** va permettre d'éviter les écarts de comportements tels que l'adultère rendant difficile les relations de mariage.

**Quant au devoir d'assistance, il vise une sorte de solidarité qui doit exister entre les époux**

Devant les difficultés de la vie .c' à dire il doivent se fournir mutuellement de l'aide. Lorsque les époux vivent ensemble, le devoir d'assistance revêt t la forme d'une entraide dans le travail y compris dans

L'accomplissement des tâches ménagères.

En cas de maladie le conjoint en bonne santé doit fournir des soins au conjoint malade .si les époux

Vivent séparés le devoir d'assistance revêt la forme spéculaire.

#### **PARAGRAPHE 2 : LES DROITS DES EPOUX**

Avec la loi 1964 relative au mariage, la puissance maritale a laissé le droit place a une simple

Prééminence (dominance) à la répartition des droits découlant du mariage .cette prééminence

Du mari se traduit par la qualité du chef de famille (art 58).A ce effet, le mari aura les prérogative essentielles et la femme va jouer un rôle secondaire l'exercice de ces prérogatives.

### **Section 2 : LES EFFETS DU MARIAGE DANS LES RAPPORTS PECUNIAIRES ENTRE EPOUX**

## **TITRE 2 : DIVORCE ET SUCCESSION**

### **Chapitre 1 : LE DIVORCE**

Le divorce constitue l'une des atteintes au lieu matrimonial ; le divorce est la dissolution du mariage du vivant des époux.

Le divorce est conçu comme étant la sanction d'une faute d'un manquement aux obligations réciproques résultant du mariage. Par ailleurs, le divorce peut également résulter d'un consentement mutuel.

Le divorce par consentement mutuel est un divorce prononcé au seul motif que les époux sont d'accord pour le demander ; d'où ce divorce repose sur la volonté commune des époux sans invocation de faute commise par l'un d'entre eux. La loi ivoirienne prévoit des cas où des conditions du divorce sont assorties de conséquences on d'effet juridique.

## **Section : LES CAS DE DIVORCE EN DROIT IVOIRIEN**

Les cas ou encore causes légales du divorce sont au nombre de 4 :

### **- l'adultère**

C'est la 1<sup>ère</sup> cause de divorce prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur le divorce. Il y a adultère lorsque l'un des époux entretient des rapports sexuels avec un tiers pendant le mariage. L'adultère en plus d'être une cause de divorce est un délit pénal puni d'un emprisonnement de 2 mois à un an.

### **- les excès**

Les excès, les services ou injures graves. Les services sont définis comme des violences physiques ou de voies de fait d'un époux à l'égard de l'autre. La notion de service peut s'élargir en cruauté mentale conservée par le mari à l'égard de sa femme pendant des années (faire souffrir la femme).

## **DISSOLUTION DU MARIAGE**

Le mariage est dissout :

- par le décès de l'un des époux.

- par le divorce.

Le divorce peut être prononcé à la suite d'une faute de l'un des époux ou par consentement mutuel.

### **1- Dissolution par le décès**

La mort de l'un des époux est la cause naturelle de dissolution du mariage. Si les époux avaient optés pour le régime de la communauté des biens le conjoint survivant aura droit à la moitié des biens communs. La part (l'autre moitié) de l'époux décédé revient à ses héritiers légaux, c'est-à-dire à ses enfants légitimes et naturels parce que la loi civile ne fait aucune différence dans la succession.

### **2- Le divorce et la séparation de corps**

Le divorce est la rupture du contrat de mariage prononcé par une juridiction civile :

- sur la demande des époux (consentement mutuel)
- pour faute commise par l'un des époux ou les deux.

Le juge saisi d'une requête en divorce quel que soit le motif doit tenter d'abord de réconcilier les conjoints.

La séparation de corps est un relâchement du lien conjugal, le mariage n'est pas dissout. Les époux vivent séparés, mais les devoirs de fidélité et de secours subsistent entre eux.

Les causes du divorce et de la séparation :

- l'adultère
- l'excès service, services ou injures graves
- la condamnation pour des faits portant atteinte à la considération
- l'abandon de famille ou du domicile conjugal

#### **a- le tribunal compétent**

Au plan de la compétence d'attribution, le tribunal compétent est la chambre civile du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance.

Au plan de la compétence est soit le tribunal du lieu où se trouve la résidence de la famille soit le tribunal de résidence de l'époux avec lequel habitent les enfants mineurs ou encore le tribunal du lieu où réside l'époux qui n'a pas pris l'initiative de la demande dans les autres cas.

En principe, l'époux présente sa requête en personne par écrit ou verbe également.

Le juge va d'abord tenter la réconciliation si les circonstances sont favorables à un rapprochement ; si non, il peut ajourner l'instance et peut fixer une autre date de rencontre qui n'excédera pas 6 mois. Ce délai est renouvelable mais la durée totale ne doit dépasser 12 mois. Il peut prononcer la séparation de corps.

L'action en divorce ou en séparation de corps s'éteint soit par la réconciliation intervenue entre les époux soit par le décès de l'un des époux.

### **b-les effets communs du divorce et de la séparation de corps**

L'époux qui obtient le divorce ou la séparation de corps :

- conserve tout les avantages qui lui ont été fait par l'autre époux
- peut obtenir des dommages et intérêts s'il apporte la preuve du préjudice que lui cause la dissolution du mariage.
- Obtient la garde des enfants mais les juges estiment que la décision concernant la garde des enfants est toujours provisoire, révocable et susceptible de recevoir des modifications en fonction des intérêts des enfants.

Les deux parents conservent le Droit de surveiller leur entretien et leur éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

### **c -Les effets propres au divorce**

La femme reprend l'usage de son nom de jeune fille. Elle pourra toutefois conserver L'accord de ce dernier ou avec l'autorisation du juge

- la femme doit observer un délai de 300 jours avant de se remarier. Ce délai prend fin si la femme accouche après la décision de divorce. Si c'est le jugement en séparation de corps qui est converti en jugement de divorce, la femme peut se remarier dès que la décision de conversion devient définitive.
- L'époux qui a obtenu le divorce peut bénéficier d'une pension alimentaire qui ne pourra excéder le ¼ des revenus de l'autre.
- Le juge peut mettre fin au paiement de cette pension que si elle cesse d'être nécessaire.

### **d- les effets propres à la séparation de corps**

- Les deux époux vivent séparés donc plus de vie commune la femme a Droit à un domicile propre ; cependant les devoirs de fidélité et de secours mutuels subsistent entre eux
- Le mari perd sa qualité de chef de famille
- La séparation de corps entraîne la séparation des biens
- Le jugement peut interdire à la femme l'usage du nom du mari
- Une pension alimentaire peut être accordé au conjoint qui a obtenu la séparation de corps.
- La réconciliation de corps s'ils étaient mariés sous le régime de la communauté de biens et que cette communauté a été liquidée, les biens reçus en partage restent propres à chacun des époux
- Le jugement de séparation de corps est converti de plein Droit en jugement de divorce si la séparation a durée 3 ans.

## LA SUCCESSION

Par succession il faut entendre la transmission à son décès des biens et des dettes d'une personne au profit d'autres personnes. Survivantes désignées par la loi ou par la volonté du défunt.

### **I – L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION**

#### **A – LE MOMENT DE L'OUVERTURE**

La succession s'ouvre par le décès (article 1<sup>er</sup> du code civil) l'heure du décès marque l'ouverture de la succession. Tous les documents signés par l'individu deviennent sans valeur à compter de l'heure du décès. C'est-à-dire que tout documents présentés et précisant que c'est le défunt qui les après sa mort deviennent nuls .,

## **B – LE LIEU DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION**

La succession s'ouvre au lieu du dernier domicile du défunt.

## **C – LES FORMALITES PRELIMINAIRES A REMPLIR**

Les héritiers potentiels peuvent faire établir un acte de notoriété qui est établi par le juge. Cet acte de notoriété tient lieu de certificat d'hérédité (hériter).

Les héritiers peuvent demander l'inventaire des biens, c'est le notaire qui va procéder à cet inventaire.

## **II – LES HERITIERS**

### **A – LES QUALITES REQUISES POUR HERITER**

Pour succéder, il faut exister à l'ouverture de la succession sont do incapable de succéder :

- celui qui n'est pas encore conçu
- l'enfant qui n'est pas né viable

Est déclaré indigne de succéder :

- celui qui a été condamné comme auteur ou complice pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort ou porter des coups mortels au défunt
- celui qui s'est rendu coupable envers le défunt de sévices, délit ou injures graves.
- Celui qui a gravement porté atteinte à l'honneur ou aux intérêts patrimoniaux du défunt ou de sa famille. Le pardon accordé par le défunt avant sa mort fait cesser l'indignité.

L'indignité est personnelle. Les descendants de l'indigne succèdent comme si leur auteur était précédé (décédé avant eux) c'est le juge qui déclare l'indignité.

### **B – L'ORDRE DES HERITIERS**

Les héritiers ont d'abord et avant tout les enfants du défunt ou leurs descendants. C'est à défaut d'enfants et de petits enfants que d'autres héritiers peut être appelés à succéder dans l'ordre on a :

1. les enfants et leurs descendants
2. les frères et sœurs et leurs descendants
3. les père et mère
4. les ascendants autres que les père et mère
5. les parents collatéraux autres que les frères et sœurs et leurs descendants
6. le conjoint survivant s'il n'y a pas d'héritier tel que suscité l'héritage revient à l'Etat.

### **C – LA REPRESENTATION**

La représentation permet aux descendants d'un héritier décédé ou indigne de prendre la place et les droit de ce dernier.

### **D – LA NATURE DES BIENS**

La loi ne considère ni la nature des biens, ni leur origine pour régler la succession.

### **E – LES PARTS DES HERITIERS**

#### **1 – la part des descendants** (enfants)

Les enfants prennent l'intégralité de la succession ils succèdent par égales portions sans distinction de sexe ; qu'ils soient de différents mariages ou nés lors mariage.

Lorsqu'un enfant décède avant ses parents, ses enfants héritent en ses lieu et place par représentation

## **2 - la part des frères et sœurs( les collatéraux privilégiés) et la part des pères et mères**

A défaut d'enfants et de petits enfants, la moitié de la succession revient au père et mère.

- En cas de décès d'un frère ou d'une sœur, ses descendants c'est-à-dire ses enfants succèdent en sa place : c'est la représentation
- Si l'un des parents est décédé (père ou mère), les frères et sœurs prennent les  $\frac{3}{4}$  la succession et le  $\frac{1}{4}$  revient au parent survivant.
- Si tous les frères et sœurs ne sont pas tous du même lit, la part de succession qui leur est dévolue se partage entre les lignes paternelle et maternelle :
- Moitié aux frères et sœurs consanguins, et moitié aux frères et sœurs utérins (même mère)

Les frères et sœurs de même père et mère que le défunt prennent part dans les deux (2) lignes.

### **3 – La part du conjoint survivant**

Le conjoint survivant non divorcé et non séparé de corps prend à l'héritage si le défunt n'a laissé ni enfants, ni petits enfants, frère et sœurs et descendance d'eux (de tous ceux suscités)

Si les père et mère vivent, ou si l'un d'eux vit, les  $\frac{3}{4}$  de la succession reviennent à eux ou à la loi et le  $\frac{1}{4}$  au conjoint survivant. S'il s'agit d'autre ascendant (grands parents, tantes, oncles) la répartition se fait équitablement. C'est-à-dire le  $\frac{1}{2}$  au conjoint survivant prend l'intégralité.

### **4 – La part des collatéraux autres que les frères et sœurs**

Les parents collatéraux ne viennent à la succession que si le défunt n'a laissé ni enfants ni petits enfants, ni père et mère, ni grands parents, ni frères et sœurs. Si le défunt a laissé un conjoint survivant, la succession se divise en 2. Le  $\frac{1}{2}$  au conjoint survivant et la moitié aux parents collatéraux.

## **III – LES OPTIONS OFFERTES A L'HERITIER**

Nul n'est obligé d'accepter un héritage. L'héritier a le choix entre :

- 1 – accepter purement et simplement la succession
- 2 – accepter sous bénéfice d'inventaire
- 3 – renoncer purement et simplement.

### **1 – Accepter pure et simplement**

L'héritier est libre d'accepter l'héritage. L'acceptation peut être expresse ou tacite

Elle est expresse lorsque l'héritier prend cette qualité dans un acte authentique ou privé

Elle est tacite lorsque l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter.

L'acceptation rend l'héritier définitivement propriétaire des biens de la succession et débiteur des dettes

Le patrimoine du défunt vient se fondre dans le patrimoine de l'héritier

### **2 – L'acceptation sous bénéfice d'inventaire**

L'héritier qui a des doutes ou des craintes sur la succession peut l'accepter sous bénéfice d'inventaire lui donne l'avantage de payer les dettes jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis, il peut même se dégager en abandonnant tout les biens de la succession aux créanciers. Ainsi les biens personnels de l'héritier ne seront pas conformes avec ceux de la succession.

L'héritier a 3 mois pour faire cet inventaire. A l'expiration de ces 3 mois, il dispose encore de 40 jours pour décider s'il renonce.

### **3 – La renonciation pure et simple**

L'héritier qui décide de renoncer purement et simplement doit en faire la déclaration au greffe du tribunal de la succession l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Ses descendants ne peuvent pas le représenter et sa part s'ajoute à celle de ses co-héritiers.

Les créanciers de celui qui renonce à la succession en justice à accepter la succession en lieu et place de leurs débiteurs. Dans ce cas, la renonciation est seulement annulée en faveur des créanciers jusqu'à concurrence de leur créance

#### **IV – LE PARTAGE**

Les héritiers sont libres de procéder à un partage amiable ou de recourir à une action judiciaire.

##### **1 – Le partage amiable**

Les héritiers peuvent s'entendre pour partager les biens du défunt entre eux, les héritiers encore mineurs sont représentés au partage par leur tuteur.

Aucune forme n'ait imposée. Ils peuvent matérialiser leur accord par un (1) acte notarié ou par un acte sous seing privé.

##### **2 – le partage judiciaire**

Un héritier qui s'oppose au partage à l'amiable peut saisir le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession le tribunal saisi peut nommer pour les opérations de partage un notaire ou toute personnes qualifiée.

##### **3 – Le testament**

Le testament est un acte juridique unilatéral par lequel une personne qu'on appelle le testateur exprime ses dernières volontés et dispose pour le temps qui suivra sa mort de tout ou partie de ses biens.

Le testament peut être fait sous 3 formes :

- Olographe
- Fait par acte public
- Fait dans la forme mystique

- **Le testament olographe** : c'est un acte entièrement écrit daté et signé de la main du testament.
- **Le testament par acte public** : c'est le testament écrit par le notaire lui-même et signé par le testateur.

##### **Le testament mystique**

Le testateur présente au notaire une enveloppe déjà close, cachetée et scellée. Et le notaire dresse sur l'enveloppe procès verbal des déclarations du testateur signé par le testateur.

Peut-on révoquer un testament ? Les testaments peuvent être révoqués :

- Par un testament postérieur
- Si un testament n'a pas respecté les formes prescrites

Toute disposition testamentaire sera caduque si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécue.

##### **Le testament fait l'objet d'un recours en annulation**

Si le défunt a donné plus du quart de ses biens à d'autres personnes alors qu'il a laissé des enfants.